



université
de **BORDEAUX**

MASTER 2
Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Economie d'Agen

Année 2016-2017

Promotion Jean Moulin

L'INTRODUCTION DE LA MÉDIATION ANIMALE EN MILIEU CARCÉRAL :

Vers une inscription dans le Parcours d'Exécution de Peine

Mémoire présenté par Eléonore DARDEAU

Sous la direction de Monsieur Paul MBANZOULOU,
HDR, Directeur de la recherche et de la documentation de l'École Nationale d'Administration
Pénitentiaire à Agen et responsable du Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au
Champ Pénitentiaire



**MASTER 2
Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme**

Institut de Droit et Economie d'Agen

Année 2016-2017

Promotion Jean Moulin

L'INTRODUCTION DE LA MÉDIATION ANIMALE EN MILIEU CARCÉRAL :

Vers une inscription dans le Parcours d'Exécution de Peine

Mémoire présenté par Eléonore DARDEAU

Sous la direction de Monsieur Paul MBANZOULOU,
HDR, Directeur de la recherche et de la documentation de l'École Nationale d'Administration
Pénitentiaire à Agen et responsable du Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au
Champ Pénitentiaire

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

Remerciements

J'adresse tout d'abord mes remerciements à Monsieur Paul Mbanzoulou, pour l'accompagnement et les conseils dont il a su me faire part. Rigoureux quant aux divers aspects de mon mémoire, ses indications m'ont été précieuses. Je tiens aussi à remercier les responsables du Master 2 « Exécution des peines et droits de l'Homme » pour leur aide quant à la rédaction de mon mémoire.

Je remercie ensuite les personnes qui m'ont reçues en stage. Dans un premier temps, l'association des « Fermiers de la Francilienne », présidée par Julien Boucher, recevant au sein d'une ferme pédagogique des personnes placées sous main de justice en travail d'intérêt général. Puis, dans un second temps, l'ensemble de l'équipe de la maison centrale de Poissy, et notamment Madame Lorentz qui m'a accueillie dans cet établissement, ainsi que Valérie Harinck-Pradalié, qui m'a transmis sa passion pour la médiation équine. Je remercie aussi l'équipe du centre de détention de Bédénac, et plus particulièrement, Caroline Palmer et Christine Riberolles, grâce à qui j'ai pu participer à des permissions de sortir organisées dans le cadre de la médiation animale. Je remercie aussi tous les détenus et les personnes en travail d'intérêt général dont la rencontre a été très enrichissante. Il me semble important aussi de remercier, Vache qui rit, Trotro le cheval et tous les animaux qui ont permis, grâce à leur coopération, la réalisation de ce mémoire.

Je souhaiterais également remercier les différentes personnes qui m'ont reçues en rendez-vous ou accordé un entretien téléphonique afin de me présenter, tantôt leur activité de médiation animale, tantôt leurs recherches à ce sujet.

Je remercie également l'équipe responsable de l'action culturelle de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP) ainsi que Samuel Gauthier pour avoir organisé, suite à ma proposition, la projection du film « *À l'air libre* » à l'ENAP. Ce dernier relate l'expérience de la ferme de Moyembrie en Picardie qui s'inscrit aussi dans une démarche de réinsertion atypique.

J'aimerais enfin remercier mes proches pour leur soutien inconditionnel, notamment mes parents, Guylaine G., Blandine A. et Morgane L.

Liste des abréviations

Code de Procédure Pénale (CPP)

Commission d'Application des Peines (CAP)

Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)

Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP)

Contrat à Durée Déterminé d'Insertion (CDDI)

Directeur des Services Pénitentiaires (DSP)

Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP)

Juge d'Application des Peines (JAP)

Parcours d'Exécution de Peine (PEP)

Personnes Placées Sous Main de Justice (PPSMJ)

Programme de Prévention de la Récidive (PPR)

Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

Quartier pour Peines Aménagées (QPA)

Quartier de Préparation à la Sortie (QPS)

Règles Pénitentiaires Européennes (RPE)

Risque - Besoins - Réceptivité (RBR)

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)

Union Fédérale Autonome Pénitentiaire (UFAP)

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Sommaire

Introduction p. 1

PARTIE 1 : La médiation animale en milieu carcéral, une nouvelle expérimentation en quête de reconnaissance p.10

Chapitre 1 : La médiation animale, une activité utilisée pour faire progresser le détenu p. 10

Chapitre 2 : La place de la médiation animale et son acceptation par les tierces personnes p. 20

PARTIE 2 : L'ancrage de la médiation animale dans le PEP, un moyen pouvant garantir sa pérennisation p. 30

Chapitre 1 : La considération actuelle de la médiation animale en deçà de ses réelles vertus p. 30

Chapitre 2 : La place discutée de la médiation animale dans le PEP p. 41

Conclusion p. 50

- *« (...) Qu'est-ce que signifie « apprivoiser » ?*
- *C'est une chose trop oubliée, dit le renard. Ça signifie « créer des liens... »*
- *Créer des liens ?*
- *Bien sûr, dit le renard. Tu n'es encore pour moi, qu'un petit garçon tout semblable à cent mille petits garçons. Et je n'ai pas besoin de toi. Et tu n'as pas besoin de moi non plus. Je ne suis pour toi qu'un renard semblable à cent mille renards. Mais, si tu m'apprivoises, nous aurons besoin l'un de l'autre. Tu seras pour moi unique au monde. Je serai pour toi unique au monde.*
- *Je commence à comprendre, dit le petit prince¹ (...) »*

¹Antoine de Saint-Exupéry, *Le Petit Prince*, Gallimard, 1943

Introduction

Selon le sociologue Didier Fassin, « *il est plus facile pour un État de faire entrer en prison, que de préparer la sortie de ceux qu'il y a enfermés*². »

Lorsqu'un juge prononce une incarcération, cette dernière a pour but, « *d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :*

1- *De sanctionner l'auteur de l'infraction ;*

2- *De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion*³. »

Ainsi, bien que la peine ait une fonction réprobatrice, elle doit aussi servir à l'auteur de l'infraction afin qu'il réintègre la société en y respectant les lois. Cependant cette sortie doit se préparer et, est loin d'être évidente pour certaines personnes restées des années en détention. Pour élaborer un projet de sortie, de nombreuses activités sont proposées aux détenus telles que le sport, la musique, les arts plastiques. Une des activités encore peu connue, est la médiation animale.

Aussi, « *« thérapie animale assistée », « thérapie facilitée par l'animal », « zoothérapie », « activités animales associées » sont autant de termes employés renvoyant à ce que nous appelons dans cette étude la « médiation animale »*⁴. »

La médiation animale est plus généralement connue pour ses bienfaits auprès des enfants autistes ou handicapés, cependant, elle tend à se développer en milieu carcéral. Avant même que cette activité ne soit instituée, un Directeur des Services Pénitentiaires (DSP) notait qu'il « *est déjà arrivé d'intercepter des poissons rouges au parloir, ou de*

² Didier Fassin, *L'Ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, p. 479

³ Article 130-1 du Code Pénal, Dalloz, 2017

⁴ Claire-Emmanuelle Laguerre, « La médiation animale en milieu pénitentiaire : réflexion autour d'une pratique à définir », in Paul Mbanzoulou (dir.), *Criminologies et pratiques pénitentiaires : une voie vers la professionnalisation des acteurs?*, Agen, Les presses de l'ENAP, coll. « Savoirs et pratiques criminologiques », 2015, p. 238

*voir des détenus apprivoiser des souris ou des goélands*⁵. » On peut d'ailleurs faire le rapprochement avec le roman de Stephen King, « *La ligne verte*⁶ », où celui-ci met en scène l'apprivoisement d'une souris - Mister Jingles - par un détenu.

Cette pratique pourrait même remonter au siècle dernier puisqu'au « *XVIIIe siècle, en Angleterre, les malades mentaux de l'Institut de York Retreat ne sont ni enfermés ni drogués [...] On tente une approche plus humaine de leur mal en les mettant en contact avec la nature et les animaux*⁷. »

La médiation animale a aussi été expérimentée outre Atlantique, aux Etats-Unis d'Amérique, en 1974. En effet, c'est dans l'Oakwood Forensic Center, dans l'Ohio à Lima, que les premiers résultats ont été perçus⁸. La présence d'animaux « *a, du fait d'une diminution de l'anxiété, diminué de moitié la prise de traitements médicamenteux et a présenté une violence réduite*⁹. »

Selon la définition donnée par François Beiger, elle « *se pratique professionnellement en individuel ou en petit groupe de deux ou trois personnes maximum, à l'aide d'un animal familier, consciencieusement sélectionné et éduqué, sous la responsabilité d'un professionnel, appelé « l'Intervenant Professionnel en médiation animale » dans l'environnement immédiat de personnes chez qui l'on cherche à éveiller des réactions visant à maintenir ou à améliorer leur potentiel cognitif, physique, psychosocial ou affectif*¹⁰. »

Pour affiner la définition de la médiation animale, on peut en distinguer deux types, qui pourront d'ailleurs être utilisés de façon complémentaire. Il y a d'une part la médiation à visée thérapeutique, puis d'autre part, celle à visée éducationnelle.

La première forme de médiation animale cherche à soigner quelque chose chez la personne détenue. On peut prendre l'exemple de l'équithérapie telle qu'elle est pratiquée

⁵ Anne Dhoquois, « Quand la prison devient lieu d'expérimentation », *L'enfermement, observer, protéger, alerter*, Autrement, coll. Le Mook 2014, p. 40 à 43

⁶ Stephen King, *La ligne verte*, J'ai lu, coll. Roman, 1996, p. 87 à 162

⁷ Jérôme Vachon et Eléonore Varini, « Quand les animaux entrent en piste », *Actualités Sociales Hebdomadaires Magazine*, n°26, 4 avril 2008, p. 14

⁸ Strimple E « A History of Prison Inmate – Animal Interaction Programs », *American Behavioral Scientist*, septembre 2003, volume 47, n°1 p. 70-78

⁹ Fanny Bastide, *La médiation animale, un outil de régulation de la violence carcérale?*, 43e promotion de directeur des services pénitentiaires, ENAP, 2015, p.8

¹⁰ Institut Français de zoothérapie, <http://www.institutfrancaisdezootherapie.com>, (page consultée le 12 mai 2017)

à la maison centrale d'Arles. L'objectif de cette activité est de « *créer une rencontre singulière qui va permettre de tisser des liens entre trois protagonistes : le cheval, l'intervenant et le participant*¹¹. » L'intervenant en médiation équine valorise le cheval comme étant un « *médiateur de la relation, par son aptitude à être sensible et non jugeant*¹². » Comme l'a dit John Lyons, dresseur de chevaux, « *votre cheval vous ressemble comme votre reflet dans un miroir.* » Ainsi, le cheval est révélateur « *des difficultés et des ressources, et ses réactions nécessitent des capacités d'adaptation constantes*¹³. »

La médiation canine est aussi souvent pratiquée. Nous pouvons prendre à titre d'exemple le centre de détention d'Angoulême. Cette dernière a pour but notamment de « *favoriser l'intégration sociale et la reconnaissance des individus ; de lutter contre les effets désocialisants de l'incarcération et de s'enrichir humainement*¹⁴. »

La seconde forme de médiation animale cherche à rendre responsable et utile. A la maison d'arrêt de Strasbourg des animaux de compagnie restent à demeure. Patricia Arnoux¹⁵, l'intervenante, a développé un projet novateur en mettant « *en contact des personnes incarcérées avec des animaux dans l'optique de recréer des liens affectifs*¹⁶. » Les animaux sont des cochons d'Inde, lapin nain et hamster. Les détenus ont en charge un animal et doivent s'en occuper, ils en sont le « référent ». Ainsi, une relation de confiance s'instaure entre les détenus et l'intervenant, ce qui permet de travailler l'estime de soi.

La médiation animale peut aussi avoir une visée sociale. En effet, au Quartier pour Peine Aménagée (QPA) d'Alençon Condé sur Sarthe, un partenariat a été créé entre le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) et l'Association Handi'Chien¹⁷. Ainsi, les détenus, en plus d'activités ludiques avec les chiens, sont sensibilisés aux différents handicaps.

Nous pouvons donc en déduire que la médiation animale est une activité où la relation animal/humain est pleinement investie. En effet, il ne s'agit pas simplement de mettre en

¹¹ Association Hugo.B, <http://hugob.fr/2.html> (page consultée le 3 avril 2017)

¹² *Idem*

¹³ *Idem*

¹⁴ Informations récoltées suite à un entretien avec la personne responsable de l'activité

¹⁵ Patricia Arnoux, *Des animaux pour rester des hommes*, 7 écrits Edition Paris, 2014, 100 pages

¹⁶ « Un peu de tendresse à l'ombre des murs » - *Le Courrier de Bovet*, N°38 – Décembre 2011

¹⁷ Cf. Annexe n°2

contact des Personnes Placées Sous Main de Justice (PPSMJ) avec des animaux. Il existe d'ailleurs des structures de réinsertion¹⁸ qui travaillent de cette façon-là, ce qui peut aussi être constructif, mais cela ne sera pas l'objet de cette étude. Nous étudierons la médiation animale pensée et utilisée selon une méthodologie élaborée spécifiquement pour les personnes détenues. A titre d'exemple, des ateliers sont mis en place à la maison d'arrêt de Strasbourg et sont prévus pour accueillir un groupe de cinq détenus ainsi qu'un psychologue. Pendant les 45 minutes de l'activité, les participants vont pouvoir caresser, parler et jouer avec les animaux.

La médiation animale peut aussi bien être utilisée en milieu carcéral qu'en milieu ouvert. Nous nous concentrerons ici sur la période de détention et la préparation de la sortie. En effet, l'objet de ce travail est d'étudier la médiation animale au regard du Parcours d'Exécution de Peine (PEP).

Le PEP est un « *outil de l'Administration Pénitentiaire au service de sa mission de réinsertion. La personne concernée doit élaborer un projet de réinsertion et s'inscrire dans un suivi concernant les liens familiaux, l'éducation, le travail et le remboursement des parties civiles. Ce projet a aussi pour priorité de faire participer le personnel pénitentiaire*¹⁹. »

Lors de leur arrivée en détention, les condamnés sont reçus au quartier arrivant. Ce passage a pour objectif de les renseigner sur leur séjour en détention et de cerner leur personnalité. Au cours des différents entretiens, l'équipe pluridisciplinaire va repérer quels sont les besoins de l'individu et quels projets vont pouvoir être mis en place tout au long de sa détention. Cette phase s'inscrit dans le PEP et vise à « *renforcer le travail pluridisciplinaire et à développer le sens des responsabilités des condamnés*²⁰. » En effet, cette démarche les responsabilise puisque « *les condamnés sont, dans la mesure du possible, intéressés à l'élaboration ou à la modification du projet d'exécution de leur peine*²¹. »

¹⁸ A titre d'exemple, l'expérience de la ferme de Moyembrie relatée dans le film "A l'air libre", 2016

¹⁹ http://www.prison.cef.fr/IMG/pdf/Fiche_65_-_Parcours_d_Execution_des_Peines.pdf (page consultée le 16 mars 2017)

²⁰ Bernard Bouloc, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, coll. Précis Dalloz, 4^e Édition, 2011, p. 105

²¹ Article D 74 du Code de Procédure Pénale (CPP), Dalloz, 2017

Cela montre qu'ils sont « *capables de se projeter dans l'avenir et de s'impliquer dans un projet personnel*²². »

Renforcé par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, le PEP « *décrit notamment, pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion*²³. » Le PEP ayant ainsi vocation à individualiser la peine « *est défini et, le cas échéant, actualisé, à partir des éléments recueillis lors de la période d'observation puis, tout au long de la détention, auprès de l'ensemble des services appelés à connaître de la situation de la personne détenue intéressée, ainsi que des souhaits exprimés par elle. (...) Il fait l'objet d'un réexamen à la demande de la personne détenue ou au moins une fois par an*²⁴. » Cependant, ces évaluations ne doivent pas être trop rapprochées car cela pourrait « *surtout engendrer un certain nombre de manquements, ce qui risque de noyer les réflexions d'un détenu finalement mal disposé à leur absorption.* » « *L'enjeu de ces entretiens est de déceler les besoins de la personne, son ressenti par rapport à l'incarcération, son tempérament, le risque suicidaire qu'elle peut présenter, sa dangerosité...*²⁵. »

Ainsi, à l'issue de la phase arrivant, le PEP est élaboré après avis de la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU) qui comprend, « *le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ; un responsable du secteur de détention du détenu dont la situation est examinée ; un représentant du service du travail ; un représentant du service de la formation professionnelle ; un représentant du service d'enseignement* ». Puis à titre consultatif : « *le psychologue en charge du PEP ; un membre du service de la protection judiciaire de la jeunesse et un représentant des équipes soignantes de l'unité de consultations et de soins ambulatoires ou du service médico-psychologique régional désigné par l'établissement de santé de rattachement*²⁶. »

Le PEP s'articule autour de 3 axes principaux. Il y a tout d'abord le plan scolaire, puis le plan professionnel et enfin le plan social.

²² http://www.prison.cef.fr/IMG/pdf/Fiche_65_-_Parcours_d_Execution_des_Peines.pdf (page consultée le 16 mars 2017)

²³ Article D 88 du CPP, Dalloz, 2017

²⁴ *Idem*

²⁵ Cécile Gaffuri et Julien Fromget, *L'accueil des détenus dans les prisons françaises*, L'Harmattan, coll. Bibliothèques de droit, 2011, 174 pages

²⁶ Article D 90 du CPP, Dalloz, 2017

Les activités socio culturelles s'inscrivent dans le volet social. En effet, ces dernières ont pour but de développer des facultés susceptibles de favoriser la réinsertion des détenus.

La réinsertion au sens commun du terme signifie : « *Insérer de nouveau quelque chose quelque part ; assurer à un handicapé, à un ancien détenu une nouvelle insertion sociale*²⁷. » Il convient donc de définir ce qu'est l'insertion sociale. Cette dernière suppose que « *l'individu s'insère dans un ordre social, une tradition et qu'il y trouve sa place en tant que partie intégrante*²⁸. » Comme le remarque Bergson, « *s'il est relativement aisé de se maintenir dans le cadre social, encore a-t-il fallu s'y insérer, et l'insertion exige un effort*²⁹. »

Dans un sens plus juridique, la réinsertion s'entend comme « *l'appui donné aux délinquants au moment de leur retour à la société après une période d'incarcération*³⁰. »

Le travail de réinsertion est effectué par le SPIP et plus spécifiquement par le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP). En effet, ce dernier accompagne la personne détenue tout au long de la mesure judiciaire afin d'évaluer son potentiel à réintégrer la société. Pour ce faire, il le rencontre en entretien individuel et peut lui faire toutes sortes de propositions pour dynamiser son PEP.

Nous pouvons considérer qu'un probationnaire est en voie de réinsertion lorsqu'il entre dans un processus de désistance. Ce dernier se réalise lorsque l'individu arrête son parcours délinquant ou criminel. De nombreuses théories démontrent que certains facteurs peuvent accélérer le processus de renoncement à la poursuite d'une carrière délinquante. L'interrogation étant de savoir si la médiation animale pourrait s'intégrer comme un facteur favorisant la désistance.

Selon la théorie du « *contrôle social informel* » développée par Sampson et Laub, « *une personne attachée aux institutions conventionnelles sera moins encline à risquer les conséquences qui s'attachent au passage à l'acte délinquant*³¹. »

²⁷ Définition, <http://www.cnrtl.fr>, (page consultée le 20 janvier 2017)

²⁸ Définition, *Idem*

²⁹ Henri Bergson, *Deux sources de la morale et de la religion*, Presses Universitaires Françaises, 1932, p. 13

³⁰ Rapport "Office contre la drogue et crime" des Nations Unies, New York, 2008, p.2

³¹ Shadd Maruna & Thomas P. Lebel - *Les apports de l'étude de la désistance à la réinsertion* - p. 367 – 371, In : *Désistance, la face criminologique de la réinsertion* - AJ pénal - Dalloz - p. 365 – 384 - Septembre 2010

Ces chercheurs donnent l'exemple du « *commencement d'une vie maritale ou d'une carrière professionnelle* » comme « *occasions d'attachement* » selon leurs expressions. En effet, ces éléments donneraient « *quelque chose à perdre* » en cas de commission d'une infraction et dissuaderaient ainsi le passage à l'acte.

Selon la théorie de « *l'association différentielle* » développée par Mark Warr, « *lorsqu'une personne s'éloigne de ses réseaux de pairs délinquants, lesquels promeuvent et rationalisent les comportements déviants, elle perd la motivation et les moyens de commettre la plupart des comportements infractionnels*³². » Ainsi, le changement de pairs, avec l'âge, serait un facteur d'abandon d'une carrière délinquante.

La médiation animale n'est pas en lien direct avec ces deux théories mais elle peut favoriser le déclenchement du processus de désistance et permet de le soutenir. En effet, selon la théorie de la « *labellisation et de la carrière criminelle* », développée par Maruna, Lebel, Naples & Mitchell, « *la désistance serait mieux soutenue si le changement de comportement de la personne qui est en cours de désistance était reconnu en tant que tel par les auteurs et lui était renvoyé en miroir par un processus de délabellisation*³³. » Il est important de noter que selon Howard Becker, qui a développé la « *labelling theory*³⁴ », lorsqu'un individu commet des infractions à multiples reprises, il est identifié à travers cela et une « *étiquette* » de délinquant lui est attribuée. Cela l'inciterait à continuer dans cette voie-là et à répondre à cette identification, ce qui serait contre-productif. Toutefois, si la confiance en la personne et en sa capacité à entrer dans un processus de désistance étaient soutenues, le délinquant pourrait se soustraire à son étiquette. En effet, selon Maruna, Lebel, Naples & Mitchell, la transformation de la personne comporte une donnée « *miroir* ». Les individus vont commencer à croire en eux si les personnes qui les accompagnent croient qu'ils sont capables de changement. Dans ce volet de la désistance, la médiation animale a pleinement sa place. Nous verrons que par le positionnement non jugeant de l'animal, le probationnaire est considéré tel qu'il est et non pas selon l'étiquette délinquante qui lui a été donnée.

³² *Idem*

³³ Extrait de l'entretien que m'a accordé Christopher Valente - Chercheur en psychologie clinique à l'ENAP - année 2016-2017

³⁴ Howard Becker, *Outsiders Etudes de sociologie de la déviance*, Métailié, coll. Leçons de choses, 1985, 250 pages

Ainsi, les ingrédients de la désistance seraient d'une part, l'acceptation de la société conventionnelle par l'individu, et d'autre part, la reconnaissance par la société conventionnelle du changement de cette personne.

En vertu de ce que pourrait apporter la médiation animale au regard de la réinsertion, cette dernière gagnerait à être intégrée dans le PEP. Il y a déjà eu un début de reconnaissance puisque dans certains établissements pénitentiaires elle fait partie, en tant que tel, des activités proposées au titre de la réinsertion. Cependant, il y a un manque de formalisation, de prise en compte par les institutions et de valorisation de cette activité. En effet, la pratique de la médiation animale est assez peu prise en compte par les Juges d'Application des Peines (JAP), et peu de liens sont faits entre le travail qui a été commencé en détention et la préparation de la sortie. De plus, cette activité se heurte parfois du côté du personnel pénitentiaire à un certain rejet. Ainsi, l'intérêt d'intégrer la médiation animale dans le PEP serait d'élaborer une pédagogie d'intervention, ce qui lui ferait gagner en visibilité et en considération.

Pour que la médiation animale soit pleinement intégrée dans le PEP, il faut qu'elle serve réellement la réinsertion. Ainsi, nous pourrions nous demander, dans quelle mesure, l'introduction de la médiation animale dans le PEP parviendrait-elle à rétablir le lien social entre les personnes détenues et la communauté, alors même que ces dernières ont rompu avec les règles de vie en société.

En effet, l'objectif des activités en détention est de préparer la réinsertion de la personne afin de prévenir la récidive. Ainsi, après avoir démontré que la médiation animale est une activité à but de réinsertion, la question se posera de la possibilité d'intégrer la médiation animale dans le PEP. Cette activité répondant à de nombreux besoins criminogènes, elle pourrait être donnée comme réponse lorsqu'un problème spécifique est détecté lors de la phase arrivant et ainsi serait discutée en CPU.

L'enjeu est fondamental car il en va de l'effectivité de la réinsertion de la personne condamnée. Une bonne réinsertion permet de préserver l'ordre public et de prévenir la récidive. Ainsi, l'impact du travail réalisé pendant la probation est déterminant car il en va de l'avenir du probationnaire et de celui de la société. Aborder la réinsertion avec la médiation animale permettrait de (re)faire adhérer les détenus aux règles de vie en société, étant donné l'échec et le rejet des moyens humains et surtout institutionnels.

Ainsi, pour appréhender ce sujet, j'ai interviewé des intervenants en médiation animale dans différents lieux afin de savoir pourquoi ils mettaient en place une telle activité en détention. J'ai aussi questionné des responsables de centres pénitentiaires et de SPIP, ainsi que des détenus, pour apprécier les bénéfices que chacun pouvait en retirer. Trois jours de stage m'ont été accordés à la maison centrale de Poissy. La médiation animale y étant régulièrement pratiquée, j'en ai retiré de nombreux éléments pertinents. J'ai enfin pu participer à deux permissions de sortir organisées par le centre de détention de Bédenac dans une ferme équestre.

Cependant, je n'ai pas pu avoir de contact concluant avec des JAP, ce qui montre le manque de considération dont peut pâtir la médiation animale.

Pour répondre à la question de l'introduction de la médiation animale dans le PEP, nous verrons dans un premier temps que cette activité pratiquée en milieu carcéral est une nouvelle expérimentation en quête de reconnaissance (Partie 1). En effet, la médiation animale étant pratiquée de façon parcimonieuse, l'un des objectifs de cette partie va être de démontrer que cette activité, de par ses bienfaits, a pour but la réinsertion des personnes détenues. De cela en découlerait son acceptation par les personnes interagissant autour de la médiation animale, notamment les surveillants pénitentiaires.

Puis, nous verrons dans un second temps que son ancrage dans le PEP serait un moyen pouvant garantir sa pérennisation (Partie 2). En effet, une meilleure prise en compte de la médiation animale dans l'exécution de la peine lui permettrait de se développer dans le milieu carcéral et de favoriser la réinsertion des personnes incarcérées. Pour ce faire, un réel soutien de l'activité est nécessaire, ainsi que la construction de projet autour de la médiation animale liant la période de détention avec celle de la liberté.

Partie 1 : La médiation animale en milieu carcéral, une nouvelle expérimentation en quête de reconnaissance

La médiation animale, est une activité implantée en milieu carcéral depuis peu et de façon aléatoire. En effet, sa diffusion en France est assez inégale d'une région à une autre. Cependant, le but commun des personnes proposant cette activité se trouve dans la volonté de faire progresser le détenu (Chapitre 1). De cette volonté, devrait découler un accueil favorable de la médiation animale par les tierces personnes à l'activité, autrement dit, les personnes permettant la mise en place de l'activité. Ces personnes sont, d'une part le personnel pénitentiaire, pour la partie accueil et logistique ; et d'autre part, la société de façon générale, pour la réalisation de l'activité. Ainsi, nous étudierons la place de la médiation animale et son acceptation par ces tierces personnes (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La médiation animale, une activité utilisée pour faire progresser le détenu

La médiation animale a déjà fait l'objet de nombreuses expérimentations en milieu carcéral. Ces dernières nous montrent que cette activité présente des effets bénéfiques pour le détenu (Section 1). De ces constatations, nous analyserons la qualification de la médiation animale à travers la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (Section 2). En effet, cette loi prévoyant une obligation d'activité à but de réinsertion pour les personnes incarcérées, nous nous demanderons si la médiation animale répond à ce critère.

Section 1 : Des effets bénéfiques pour le détenu

L'incarcération d'un individu a de nombreuses conséquences sur le plan physique et psychologique. En effet, être en prison crée souvent un repli sur soi et une anonymisation de la personne. En cela, la médiation animale peut permettre au détenu de se réapproprier son corps par l'interaction avec l'animal (§1).

Elle peut aussi permettre au détenu de reprendre confiance en lui par une valorisation de sa personne (§2).

§1 : Une réappropriation du corps par l'interaction avec l'animal

Proposer la médiation animale en milieu carcéral présente une certaine originalité. En effet, la présence d'animaux dans une prison peut surprendre. Cependant, cette interaction avec un être vivant (A) va permettre au détenu d'utiliser son corps et ses sens et donc de s'y reconnecter (B).

A) Une interaction avec un être vivant

L'introduction d'animaux en détention permet de compenser l'absence de nombreux aspects des relations humaines qui sont souvent oubliés en milieu carcéral. En effet, la présence d'un animal donne entre autres, une compagnie, de l'affection, un contact physique. Comme le note Emmanuel Doumalin, responsable de l'association Umanima et intervenant au centre pénitentiaire de Rennes, « *le manque de contacts sociaux et la perte d'amour prédisposent à l'agression et la facilite*³⁵. »

Pour que cette interaction entre l'animal et le détenu soit réussie, le choix de l'animal doit être judicieux. En effet, certains professionnels préfèrent choisir un animal dressé spécifiquement pour cela³⁶, ce qui paraît logique. Cependant, d'autres programmes préfèrent choisir volontairement des animaux ayant, par exemple, été mal traités³⁷. Ce choix peut aussi être sensé puisque les détenus, jugés pour avoir fait du mal à autrui, vont s'occuper de victimes, ce qui va sûrement les rendre plus compatissants. De plus, certains vont s'identifier aux animaux car eux-mêmes ont été victimes dans leur passé.

Donc, les « *détenus apprennent à traiter correctement l'animal et découvrent ainsi des aspects de leur personnalité dont ils ne soupçonnaient pas l'existence*³⁸. »

L'interaction avec l'animal permet ainsi de faire ressortir certains aspects de la personne. En effet, l'animal renvoie ce qu'est la personne, ce qui permet ensuite à l'intervenant d'interpréter le message envoyé par l'animal et de proposer au détenu de se réajuster.

³⁵ Umanima (France), *Médiation animale*, <http://zoothérapie.asso.fr/publics/milieu-carceral/> (page consultée le 18 mars)

³⁶ Exemple en Annexe n°1 a)

³⁷ Exemple avec la série documentaire "Pitbull et prisonniers", <http://www.numero23.fr/programmes/pitbulls-et-prisonniers/> (page consultée le 14 avril 2017)

³⁸ "Un peu de tendresse à l'ombre des murs" - *Le Courrier de Bovet*, N°38 – Décembre 2011

A titre d'exemple, une intervenante en médiation équine avait remarqué que le détenu « *se renfermant sur lui-même et évoluant sans énergie, le cheval, en miroir était mou*³⁹. »

Nous pouvons donc en déduire que la médiation animale permet au détenu de retrouver certains aspects des interactions humaines et en cela retrouver son identité d'Homme. Nous allons voir à présent que cette relation avec l'animal permet au détenu d'utiliser à nouveau son corps et ses sens.

B) L'utilisation de son corps et de ses sens⁴⁰

En détention, le rapport au corps est différent de celui que l'on peut avoir en liberté. En effet, il y a peu d'intimité et la sensorialité est oubliée. Ainsi, face au temps qui passe, les détenus font souvent des choix extrêmes quant au maintien de leur corps. Il y a ceux qui abandonnent tout entretien de leur forme physique et de leur apparence et ceux qui, à l'inverse, surinvestissent ces aspects, notamment par une pratique constante d'activité physique.

La médiation animale permettrait de pallier ces excès, ainsi que le verrouillage de toutes sensations. En effet, tout contact avec un animal permet de remobiliser ses sens : le toucher, l'odorat, l'ouïe, le regard. Cela est d'autant plus vrai avec la médiation équine qui mobilise davantage le corps par la sollicitation des bras, des jambes, du buste et de la respiration. Cela permet aux détenus de se déconnecter de la réalité carcérale et de prendre du recul par rapport aux soucis qu'ils peuvent rencontrer. Comme en témoigne un détenu participant à la médiation équine en maison centrale : « *je ne trouve plus de sens à ma vie en détention, les chevaux me renouent à la vie.* »

Ainsi, par cette remobilisation de la personne dans son ensemble permise par l'animal, un nouveau dialogue va être possible. Comme en témoigne Bénédicte Brunelle, ancienne directrice de la maison d'arrêt de Strasbourg, « *les tensions s'apaisent, les personnes se rencontrent, les sentiments s'expriment, la parole est libérée et la confiance en soi redevient possible*⁴¹. »

³⁹ Extrait d'entretien lors de mon stage à la maison centrale de Poissy

⁴⁰ Paragraphe réalisé en partie grâce à l'entretien que m'a accordé Christopher Valente - Chercheur en psychologie clinique à l'ENAP - année 2016-2017

⁴¹ Patricia Arnoux, *loc. cit.*

En effet, le travail de médiation animale va permettre au détenu, dans un second temps, de reprendre confiance en lui grâce à la valorisation que va lui donner l'animal.

§2 : Une prise de confiance en soi par la valorisation du détenu

En détention il y a peu de place faite à la prise d'initiative et à l'indépendance des personnes. Les journées sont rythmées et le détenu a peu de marge de manœuvre sur son déroulement. En réponse à cela, la médiation animale permet une prise de responsabilité (A) et une prise d'autonomie (B).

A) La médiation animale demande une prise de responsabilité

Dans certaines activités de médiation animale proposées en milieu carcéral, notamment à la maison d'arrêt de Strasbourg, les détenus doivent s'occuper des animaux au quotidien⁴². Comme en témoigne un détenu participant à ce programme, « *c'est une grande responsabilité que l'on m'a confiée : m'occuper d'un animal.* » Selon les responsables de l'activité, cela permet de refaire confiance à une personne et de la revaloriser.

Prendre en charge un animal implique aussi de se prendre en charge soi-même et d'organiser sa journée autour des besoins de ce dernier. Cela donne un rythme de vie. Cette confiance qui est redonnée au détenu par le biais de l'animal lui permet ainsi d'avoir une « *estime et une image positive*⁴³ » de lui-même.

Nous pouvons faire le parallèle avec l'expérience qui est réalisée depuis plus de 30 ans dans la Bergerie de Faucon, créée par Guy Gilbert⁴⁴. Ce prêtre éducateur reçoit des jeunes en réinsertion placés par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) au sein d'une ferme qui « *compte aujourd'hui quelque 300 animaux répartis en 29 espèces, allant du lama à l'autruche en passant par les sangliers, les paons, les kangourous et les daims*⁴⁵. » Ce dernier s'étonne de voir « *les asociaux, les suicidaires, les dangereux (...) aller au-devant des bêtes.* » Qu'ils soient « *voleurs, menteurs, pervers souvent, ils découvrent que l'animal ne triche pas, ne ment pas, ne reprend jamais ce qu'il a donné, et qu'il s'attache*

⁴² *Idem*

⁴³ Annemarie Diener, "Des ânes investis d'une mission thérapeutique", *Bulletin info - Info bulletin*, 2013, p. 20

⁴⁴ Guy Gilbert, *La magie des animaux*, Philippe Rey, France, 2010, 86 pages

⁴⁵ Jérôme Vachon et Eléonore Varini, *op. cit.*, p. 16

*durablement*⁴⁶. » Ainsi, bien que cela ne se réalise pas encore à cette échelle en milieu carcéral, donner la responsabilité d'un être vivant non jugeant à des personnes en réinsertion s'avère être constructif.

En effet, au delà de cette relation de confiance et de prise en compte de l'autre qui s'instaure, la médiation animale permet aussi aux individus de prendre une certaine autonomie.

B) La médiation animale demande une prise d'autonomie

Dans les activités de médiation animale où l'animal est confié à la personne détenue, il y a logiquement une prise d'initiative consécutive à la prise de responsabilité. Cela se retrouve aussi dans les activités ponctuelles puisque l'individu doit, suivant les conseils et les consignes de l'intervenant, guider l'animal ou lui trouver une occupation. Ainsi, le détenu va proposer à l'animal une activité ou un échange, ce qui peut éventuellement le mettre face à une résistance de ce dernier ou à un refus. Face à cette prise de risque et à un éventuel échec, le détenu peut éprouver de la « *déception, de la frustration, de la colère, de la nervosité (...) et faire reposer la faute sur l'animal*⁴⁷. » Cette prise d'autonomie doit donc être accompagnée d'une grande vigilance et réactivité de la part de l'intervenant. La médiation animale demandant au détenu de réaliser un travail d'équipe, il devra faire preuve de persévérance.

A l'inverse, s'il réussit l'exercice qui lui est demandé de réaliser, il pourra développer une certaine estime de lui-même. Comme en témoigne un détenu participant à la médiation équine en maison centrale : « *ça m'oblige à découvrir ma patience.* »

En plus de la prise d'autonomie par rapport à l'animal, il est parfois demandé au détenu de faire preuve d'initiative dans l'organisation de l'activité en général. Par exemple, à la maison centrale d'Arles, en plus des séances de médiation équine, il est proposé aux détenus de prévoir l'organisation d'une randonnée équestre en dehors du centre pénitentiaire⁴⁸.

⁴⁶ Guy Gilbert, *op. cit.*, p. 34-35

⁴⁷ Annemarie Diener, *loc. cit.*

⁴⁸ Extrait de l'entretien que m'a accordé Christopher Valente - Chercheur en psychologie clinique à l'ENAP - année 2016-2017

Ainsi, nous pouvons en déduire que la médiation animale est une activité présentant de nombreux aspects allant dans le sens de la valorisation du détenu. Cependant, il convient de se demander si cette activité est seulement occupationnelle pour le détenu et aurait simplement pour but d'améliorer son quotidien ; ou bien si en plus de cela elle serait une activité ayant un but de réinsertion, ce qui permettrait ainsi à la médiation animale de s'intégrer pleinement dans le PEP.

Section 2 : La qualification de la médiation animale à travers la loi pénitentiaire

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, première en la matière, a pour objectif principal de renforcer l'efficacité de certains droits. Cette loi consacre les principes énoncés par les Règles Pénitentiaires Européennes (RPE) qui ont été adoptées en 1973, révisées en 1987 puis, en 2006. Nous allons étudier deux articles de cette loi traitant de la pratique d'activités en détention. Dans un premier temps nous verrons, l'article 27 (§1), puis dans un second temps, l'article 29 (§2).

§1 : Au regard de l'article 27 de la loi pénitentiaire

L'article 27 de la loi pénitentiaire prévoit que : « *toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité (...)* » Ainsi, cet article prévoit pour les détenus, l'obligation d'exercer une activité à but de réinsertion (A). Après avoir étudié les critères de cette exigence, nous analyserons si la médiation animale peut y répondre (B).

A) L'introduction d'activité à but de réinsertion en prison

L'introduction de cette obligation a pour « *objectif de rompre avec le désœuvrement dans lequel beaucoup de personnes détenues sont trop souvent laissées et de mettre à profit le temps en détention pour préparer la réinsertion de la personne*⁴⁹. »

⁴⁹ Rapport d'information n° 629 (2011-2012) de M. Jean-René LECERF et Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, fait au nom de la commission des lois et de la commission pour le contrôle de l'application des lois, déposé le 4 juillet 2012, "Loi pénitentiaire: de la loi à la réalité de la vie carcérale", <http://www.senat.fr/rap/r11-629/r11-6295.html> (page consultée le 19 juin 2017)

Pour qu'une proposition entre dans l'obligation d'activité prévue par l'article 27 de la loi pénitentiaire, l'article R. 57-9-1 du CPP prévoit que la personne détenue respecte cette obligation dès lors qu'elle « *exerce au moins l'une des activités relevant de l'un des domaines suivants : travail, formation professionnelle, enseignement, activités éducatives, culturelles, socioculturelles, sportives et physiques.* »

A titre d'exemple, le sport entre dans la catégorie des activités à but de réinsertion car il est « *facteur d'équilibre (...) et permet aux personnes détenues de s'intégrer dans un groupe et de respecter des règles*⁵⁰. » De plus, « *il favorise l'adoption d'une hygiène de vie et remplit un objectif de santé*⁵¹. »

La médiation animale chevaucherait entre la catégorie « sport » et « activité éducative ». Cependant, bien que la médiation animale puisse offrir la possibilité de monter à cheval, on ne peut pas considérer que ce soit du sport à proprement parler puisque l'objectif n'est pas d'apprendre des techniques sportives, mais bien d'établir une relation et un échange avec l'animal.

Nous pouvons donc nous demander si la médiation animale, en tant que travail éducatif, pourrait être considérée comme une activité à but de réinsertion. Les critères évoqués précédemment comme pouvant définir une activité à but de réinsertion ne sont pas des critères légaux. En effet, le texte législatif reste très général et ne donne pas de définition d'une activité à but de réinsertion. Cependant, à partir des indications exposées par le Ministère de la Justice, nous pouvons tenter de déterminer si la médiation animale est une activité pouvant entrer dans l'application de l'article 27 de la loi pénitentiaire.

B) La place de la médiation animale au regard des exigences légales

La première indication est que l'activité soit facteur d'équilibre. Comme le mentionne Fanny Bastide, la médiation animale permet « *une réinscription dans l'espace temps*⁵². » De plus, comme en témoigne une détenue participant à la médiation animale à la maison d'arrêt de Strasbourg, « *chaque jour ne se vit plus dans la solitude, mais dans la certitude qu'il reste l'espérance*⁵³. » Ainsi, nous pouvons en déduire que la médiation animale pratiquée régulièrement est équilibrante.

⁵⁰ Page web du Ministère de la Justice, <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/le-sport-en-detention-11998.html> (page consultée le 20 mars 2017)

⁵¹ *Idem*

⁵² Fanny Bastide, *op. cit.*, p.12

⁵³ Patricia Arnoux, *loc.cit.*

Ensuite, la deuxième indication est que l'activité permette un travail en groupe ainsi que le respect de règles. La médiation animale se déroule forcément en groupe puisqu'il y a au moins trois membres : le détenu, l'intervenant et l'animal. De plus, certaines activités accueillent les détenus en groupe. Quant à l'instauration de règles et à leur respect, là aussi, cela est nécessaire pour évoluer en toute sécurité avec les animaux.

Enfin, la troisième indication est que l'activité donne une hygiène de vie et remplisse un objectif de santé. Mentionné aussi par Fanny Bastide, « *l'habitude d'une meilleure hygiène*⁵⁴ » peut être favorisée par la mise en relation régulière avec un animal. En effet, ce dernier a aussi besoin d'une hygiène quotidienne, notamment le brossage ou le changement des boxes pour les chevaux. Ainsi, faire participer le détenu à ces activités de soin peut lui faire prendre conscience de l'importance de son hygiène de vie. L'objectif de santé va quant à lui se réaliser d'une part sur la santé mentale et d'autre part sur la santé physique. En effet, il a déjà été prouvé que la médiation animale diminue « *l'anxiété, la dépression et la violence*⁵⁵. » La santé physique est aussi prise en compte, notamment par la mobilisation du corps et des sens comme étudié précédemment. De plus, en étant sensibilisés à l'équilibre de l'alimentation de l'animal, les détenus pourront retrouver une pondération dans la leur.

Ainsi, nous pouvons en déduire que par ses apports structurants, la médiation animale peut être considérée comme une activité à but de réinsertion. Nous allons maintenant étudier la médiation animale au regard de l'article 29 de la loi pénitentiaire.

§2 : Au regard de l'article 29 de la loi pénitentiaire

L'article 29 de la loi pénitentiaire prévoit que : « *sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées.* » Ainsi, cet article prévoit la prise en compte de l'avis des détenus sur les activités proposées (A). Après avoir défini cela, nous verrons si la médiation animale peut faire l'objet de débats entre détenus (B).

⁵⁴ Fanny Bastide, *loc. cit.*

⁵⁵ *Idem*

A) La consultation des détenus concernant les activités proposées

Parmi les compléments de l'obligation d'activité se trouve la consultation des personnes détenues. Cette proposition, qui est faite aux détenus de participer au choix des activités qui leur sont proposées, est inspiré de pratiques étrangères.

En effet, au Canada et dans différents pays européens tels que l'Angleterre ou la Finlande, des comités de détenus ont pour mission de régler les questions relatives à la vie en détention⁵⁶. En France, cela peut donner lieu, par exemple, à la consultation des détenus sur leurs « *souhais de programmation de l'atelier vidéo*⁵⁷. » L'objectif de cette consultation est la « *responsabilisation des personnes détenues et l'apaisement des tensions*⁵⁸. »

Le décret n°2014-442 du 29 avril 2009 précise l'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire. Ainsi, « *les détenus sont consultés au moins deux fois par an sur les activités proposées*⁵⁹. » De plus, « *sont associés à ces consultations les membres du personnel pénitentiaire dont le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, toute personne extérieure sur invitation du chef d'établissement*⁶⁰. » Enfin, « *le chef d'établissement informe les personnes détenues et les membres du personnel pénitentiaire des résultats des consultations et des décisions prises pour l'organisation des activités*⁶¹. »

Ainsi, la consultation des détenus sur le contenu de leurs activités est un aspect de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui tend à être renforcé. Nous allons maintenant étudier la place de la médiation animale à l'aune de cet article 29.

B) La médiation animale peut-elle faire l'objet de débats entre détenus ?

Comme nous l'avons démontré auparavant, la médiation animale est une activité répondant pleinement au but de réinsertion voulu par le législateur. Ainsi, il paraîtrait logique qu'elle puisse faire l'objet de débats entre détenus. Cela présenterait l'avantage de prendre en compte leurs critiques ainsi que leurs suggestions. L'intérêt de consulter les détenus serait aussi de diffuser cette pratique.

⁵⁶ Rapport d'information n° 629 (2011-2012), « *Loi pénitentiaire : de la loi à la réalité de la vie carcérale* », *loc.cit.*

⁵⁷ *Idem*

⁵⁸ *Idem*

⁵⁹ Article R. 57-9-2-1 du CPP

⁶⁰ Article R. 57-9-2-2 du CPP

⁶¹ Article R. 57-9-2-3 du CPP

En effet, un détenu, ayant été dans un centre pénitentiaire X où se pratiquait la médiation animale, pourrait proposer qu'elle se mette en place dans le centre où il se trouve actuellement. En plus du partage des pratiques, cela permettrait de le rendre responsable d'une activité, grâce notamment à l'expérience qu'il en aurait retenue.

De plus, comme le remarque Patrice Bourdaret alors DSP au centre pénitentiaire de Rennes, « *la médiation animale en détention est avant tout pour moi l'occasion de restituer une évidence : cela fait du bien de caresser un chien, d'avoir un contact avec un animal. Et je ne vois pas de raisons, du fait de la situation carcérale, de priver détenus et personnels des bienfaits de cette relation à l'animal. Dans un quotidien souvent dur et dans des architectures pas toujours facilitantes, les animaux permettent de réinventer la relation humaine en prison*⁶². » Ainsi, nous pouvons en déduire que la médiation animale aurait vocation à s'appliquer à tous les centres pénitentiaires.

Cependant, selon le rapport d'information parlementaire sur l'application de la loi pénitentiaire publié en juillet 2012, ce processus mis en place par l'article 29 est encore « *balbutiant*⁶³. » Ainsi, même s'il semblerait pertinent que la médiation animale fasse l'objet de débats entre détenus, cette possibilité, prévue par le législateur, souffre d'un manque de mise en œuvre de façon générale.

Après avoir étudié que la médiation animale est une activité favorisant la réinsertion des personnes détenues et qu'elle a tout intérêt à se développer, nous allons voir la place de cette activité depuis un point de vue extérieur. De cette place qu'elle occupe et de l'image qu'elle renvoie dépendra son acceptation.

⁶² Fanny Bastide, *op. cit.*, p.14

⁶³ Rapport d'information n° 629 (2011-2012), « *Loi pénitentiaire : de la loi à la réalité de la vie carcérale* », *loc. cit.*

Chapitre 2 : La place de la médiation animale et son acceptation par les tierces personnes

Bien que la médiation animale commence à s'implanter dans les prisons françaises, son côté novateur et ludique, cause parfois une certaine réticence du côté du personnel pénitentiaire (Section 1). La question de la place de la médiation animale se pose aussi quant à son acceptation par la société (Section 2). Ces deux considérations sont importantes puisque, de l'acceptation de la médiation animale par les tierces personnes, dépendra sa pérennité.

Section 1 : L'adhésion incertaine du personnel pénitentiaire

L'avis du personnel pénitentiaire quant à la mise en place de la médiation animale en milieu carcéral est à prendre en considération. En effet, ces derniers sont indispensables pour la réalisation de l'activité, tant au niveau de la direction, qu'au niveau des surveillants. De manière générale, le personnel de direction est plutôt favorable et encourage ce genre de pratique, alors que les surveillants sont plutôt réticents. (§1) Nous verrons que pour remédier à cela, les surveillants pénitentiaires gagneraient à être inclus dans l'activité. (§2)

§1 : Un personnel a priori hostile à la mise en place d'une telle activité

L'objectif premier du travail d'un surveillant est de garantir la sécurité dans l'établissement pénitentiaire. Cependant, l'introduction de l'activité de médiation animale ne permet pas de répondre de prime abord à cet objectif. (A) De plus, il a été constaté que les surveillants pénitentiaires peuvent montrer un certain désintérêt pour la médiation animale en raison du peu de bénéfices perçus. (B)

A) Un décalage entre le rôle des surveillants et l'activité de médiation animale

Maintenir l'ordre et la sécurité dans un établissement pénitentiaire demande des moyens humains et financiers. Ainsi, lorsque des incidents dûs à un manque de moyens se produisent, il n'est pas rare de voir les activités remises en question.

A la maison d'arrêt de Nantes par exemple, le syndicat Union Fédérale Autonome Pénitentiaire (UFAP) dénonçait cela le 2 janvier 2017 : « *Faut-il attendre un drame pour l'obtention d'un filet anti-projection ou autre moyen pour sécuriser cette cour de promenade ?? L'Ufap-Unsajustice dit : stop aux budgets énormes pour la population pénale (médiation animale, relaxation...), OUI aux budgets pour la sécurité du personnel NON à l'insécurité...* »⁶⁴ » Ainsi, la médiation animale peut être vue comme nuisant à la mission première des surveillants pénitentiaires.

De plus, la mission de sécurité qui incombe aux surveillants pénitentiaires semble difficilement conciliable avec la médiation animale d'un point de vue idéologique. En effet, cette activité se présente comme étant bénéfique pour le détenu. Cependant comme le souligne Guillaume Malochet, « *De manière unanime, [les conditions de détentions] sont jugées trop favorables. [...] le « laxisme » du régime de détention serait incompatible avec l'objectif d'amendement. Il encouragerait même à profiter de ce système « quatre étoiles », comme il a parfois été qualifié, sans que le temps de l'incarcération ne soit mis à profit dans une démarche d'introspection et d'expiation* »⁶⁵. » Face au choix de proposer la médiation animale en détention, s'affrontent deux visions du temps carcéral, oscillant entre amendement et réinsertion. Ainsi, permettre à des détenus de participer à cette activité, alors que les surveillants pénitentiaires « *s'indignent (...) des dispositifs mis en place en détention, évoquant fréquemment l'aspect coûteux de telles activités, qu'ils ne peuvent pas se permettre dans leur vie privée* »⁶⁶, peut causer une certaine frustration pour ces derniers.

A ce décalage entre la réalité du travail des surveillants pénitentiaires et l'introduction de la médiation animale, s'ajoute un désintérêt pour l'activité en raison du peu de bénéfices perçus.

⁶⁴ Page web du syndicat Union Fédérale Autonome Pénitentiaire (UFAP), <http://www.ufap.fr/cela-devait-arriver/> (page consultée le 11 mai 2017)

⁶⁵ Guillaume Malochet, *A l'école de la détention : la socialisation professionnelle des surveillants de prison : trajectoires et expériences de l'institution carcérale*, Thèse de doctorat en sociologie, Conservatoire national des arts et métiers de Nantes, 2007, p. 299

⁶⁶ Fanny Bastide, *op. cit.*, p. 43

B) Un désintérêt pour l'activité en raison du peu de bénéfices perçus

La médiation animale, réputée pour apaiser les personnes aurait intérêt à se développer en milieu carcéral afin de réguler la violence inhérente à ce milieu. En effet, « *la médiation animale se révèle utile là où la relation humaine semble bloquée*⁶⁷. » Cependant, l'avis que vont avoir les surveillants pénitentiaires quant à l'utilité de la médiation animale comme outil de régulation de la violence va « *être corrélé à leur représentation de la violence carcérale*⁶⁸. » En effet, s'ils estiment que cette dernière est inhérente à la personne et qu'elle est violente, même en dehors du contexte carcéral, la médiation animale ne serait pas d'une grande aide. Au contraire, s'ils estiment que la violence est due au contexte carcéral, la médiation animale pourrait se révéler être utile. Cependant la violence en détention est souvent perçue comme étant individuelle, ce qui implique que la médiation animale soit peu utile et donc mal perçue⁶⁹. Ainsi, les surveillants pénitentiaires n'auraient pas vraiment de raison d'accepter la médiation animale en milieu carcéral puisque qu'elle ne parviendrait pas à améliorer leur quotidien professionnel. Cela implique que cette dernière soit vue comme une activité qui peut seulement apporter du bien-être au détenu et une charge de travail supplémentaire pour les agents pénitentiaires. Comme en témoigne un surveillant : « *Ce qui me gêne dans de telles activités, outre les bénéfices que peuvent en tirer les détenus, c'est l'idée de partager quelque chose, surtout un moment heureux, avec eux*⁷⁰. »

Ainsi, face à la réticence des surveillants pénitentiaires à intégrer la médiation animale en milieu carcéral, il serait important d'y remédier. Nous allons voir en quoi ce personnel gagnerait à être inclus dans l'activité en cause.

⁶⁷ Marie Marty, "L'arche de l'Elsau", *Actualités Sociales Hebdomadaires Magazine*, n°2702, 25 mars 2011, p. 29

⁶⁸ Fanny Bastide, *op. cit.*, p. 19

⁶⁹ Fanny Bastide, *op. cit.*, p. 28

⁷⁰ Fanny Bastide, *op. cit.*, p. 36

§2 : Un personnel gagnant à être inclus dans l'activité

Certains surveillants pénitentiaires désapprouvent l'introduction de la médiation animale en milieu carcéral, cependant il serait bénéfique de les intégrer à ces activités. Ainsi, cela permettrait de développer une autre relation surveillant/détenu. (A) De plus, cette coopération apporterait une diversification supplémentaire au champ d'activité des surveillants pénitentiaires. (B)

A) Une autre relation surveillants/détenus à développer

La relation entre surveillants et détenus est basée sur un rapport d'autorité permanent. Néanmoins, en plus de maintenir la sécurité dans l'établissement pénitentiaire, le surveillant peut aussi contribuer à la réinsertion du détenu et participer à l'animation⁷¹. Ainsi, dans ces missions, pourrait s'intégrer la participation du surveillant à la médiation animale⁷². Cela permettrait de déconstruire les préjugés qu'il peut y avoir et d'apporter au surveillant une autre vision du détenu. Cette expérience s'est déjà produite à la maison centrale d'Arles. Ainsi, le détenu participant à la médiation équine « *peut se faire seconder par un « détenu facilitateur » ou bien par un surveillant*⁷³. » Le détenu pouvant recourir à son aide, il l'associera par la suite à un « *repère positif*⁷⁴. » Cela permettra ensuite de pacifier leur relation puisque le détenu « *en souvenir de cette journée, par la suite entrera positivement en relation avec un agent. Quant au surveillant, passé quelques hésitations, comprend que son rôle revêt plusieurs aspects, ce qui enrichit les registres de relations avec une personne détenue*⁷⁵. » Plongés tous les deux dans une activité et dans un endroit inhabituel, ils sont amenés « *à se créer une nouvelle grille de lecture de la relation sociale*⁷⁶. » Ainsi, au lieu d'assister passivement à l'activité de médiation animale, les surveillants pénitentiaires gagneraient à y participer afin de rendre leur relation, avec les détenus, plus apaisée.

⁷¹ Site web de l'ONISEP, <http://www.onisep.fr/Ressources/Univers-Metier/Metiers/surveillant-surveillante-de-centre-penitentiaire> (page consultée le 21 mai 2017)

⁷² Cf. Annexe n°4 a) exemple de participation de surveillants à la médiation animale avec une photo prise à la maison centrale d'Arles lors d'un concours photo.

⁷³ Jean-Philippe Mayol, "La place du surveillant dans les procédures de fonctionnement", in Paul Mbanzoulou (dir.), *Les métiers pénitentiaires : enjeux et évolution*, Agen, Les presses de l'ENAP, coll. "Savoirs et pratiques criminologiques", 2015, p. 206

⁷⁴ *Idem*

⁷⁵ *Idem*

⁷⁶ *Ibid.* p. 207

Nous avons vu, qu'inclure les surveillants pénitentiaires à l'activité de médiation animale, permettrait que le détenu les considère comme un atout et inversement. Cela rendrait leur relation plus constructive et permettrait de diversifier le métier de surveillant pénitentiaire.

B) Une diversification supplémentaire du métier de surveillant pénitentiaire

Le métier de surveillant pénitentiaire tend à se diversifier et ne consiste plus seulement à surveiller les personnes détenues. Ainsi, certains surveillants peuvent accéder à des « *fonctions spécialisées telles que moniteur de sport, chargé d'application informatique, membre d'une équipe régionale d'intervention et de sécurité, formateur*⁷⁷. » Pour rendre ce métier un peu plus polyvalent, les surveillants pourraient être intégrés aux activités de médiation animale. Cela permettrait de remédier au manque de reconnaissance professionnelle dont ces derniers peuvent pâtir. « *Le déni de reconnaissance dont les surveillants se disent victimes de la part de l'institution concerne [...] le décalage entre le traitement qui leur est réservé et celui - plus favorable à leurs yeux - dont bénéficient les détenus. [...]*⁷⁸. » Ainsi, associer les surveillants à l'organisation et à la construction de projet pour l'activité de médiation animale atténuerait la frustration légitime qu'il peut y avoir à regarder des détenus monter à cheval et « *permettrait de recueillir leur adhésion*⁷⁹. » Par conséquent, au lieu d'être dans une relation seulement autoritaire, une cohésion peut naître de ces moments passés et ainsi, développer le respect mutuel.

A titre d'exemple, les surveillants pénitentiaires sont associés aux activités de médiation canine sur l'île de la Réunion au centre de détention du Port. Les personnes sélectionnées sont celles « *en rupture de communication avec les agents pénitentiaires, ou adoptant un comportement agressif à l'égard d'autrui*⁸⁰. » Le surveillant participe aux séances avec les détenus ce qui lui permet « *d'analyser leur comportement et cette connaissance*

⁷⁷ <http://www.metiers.justice.gouv.fr/surveillant-penitentiaire-12629/le-metier-12630/> (page consultée le 20 mars 2017)

⁷⁸ Guillaume Malochet, *op. cit.*, p.344

⁷⁹ Fanny Bastide, *op. cit.*, p. 58

⁸⁰ Jean-Philippe Mayol, *loc. cit*

*devient un atout dans son travail quotidien*⁸¹. » Cette initiative permet de « *démontrer l'intérêt que porte le surveillant à la personne détenue*⁸². »

Ainsi, nous avons vu que faire participer les surveillants pénitentiaires aux activités de médiation animale peut rendre leur relation avec les personnes détenues plus riche, ce qui améliorerait leur condition de travail. De plus cela permettrait à cette activité de se répandre dans davantage de centres pénitentiaires. Nous allons maintenant voir que la diffusion de la médiation animale dépend aussi de son acceptation par la société.

Section 2 : L'acceptation encore indéterminée par la société

On entend par le terme société, tant les personnes qui vont animer l'activité que celles qui y seront associées et de façon générale, l'opinion publique. En effet, les intervenants en médiation animale sont issus de la société civile et peuvent proposer leurs services en milieu carcéral. Ainsi, nous verrons que ce travail aurait intérêt à être valorisé car il soutient le retour de la personne détenue dans la communauté. (§1) De plus, la médiation animale favorise le décroisement de la prison. (§2)

§1 : La médiation animale, une activité soutenant le retour dans la communauté

La médiation animale permet principalement aux personnes détenues de s'apaiser et de retrouver confiance en elles. Ces deux éléments sont essentiels pour construire un projet de réinsertion. Ainsi, la médiation animale leur permet de retrouver progressivement une certaine liberté, (A) cela induira que les personnes détenues seront plus aptes à réintégrer la société. (B)

A) Une liberté retrouvée progressivement pendant l'activité

L'incarcération étant une peine qui contraint le corps et l'esprit, il semble important de travailler sur ces deux aspects. En faisant travailler le rapport aux différentes parties du corps, aux sens et aux émotions, les intervenants en médiation animale

⁸¹ *Idem*

⁸² *Idem*

permettent aux personnes détenues de retrouver une liberté physique et psychologique. En effet, les déblocages qui ont été constatés lors de séances de médiation animale sont un pas vers la réinsertion. Comme en témoigne ces détenus participant à la médiation équine en maison centrale : « à cheval, on est lié à la terre » ; « quand il me suit en liberté, ça me reconforte. J'existe⁸³. » ; « Je m'aperçois de ce vague que je laisse parfois dans l'expression de mes envies » ; « Quand j'arrive à m'immobiliser à l'intérieur de moi, ça le calme. »

Face à ce constat, la société aurait tout intérêt à accepter et à encourager la médiation animale en milieu carcéral. Cette acceptation dépendra majoritairement de ce que renvoient les intervenants en médiation animale et de leur positionnement par rapport à leur travail en détention. En général, ce sont des personnes passionnées par ce qu'elles font et qui ont un projet bien construit. Cependant, l'activité étant encore récente, on ne peut pas vraiment savoir quel est l'avis général sur cette activité. Mais dans le contexte sécuritaire actuel, dû notamment aux attentats terroristes, le climat de confiance peut être difficile à établir.

Ainsi, nous avons vu que la médiation animale permet de réinvestir la liberté physique et intérieure, nous allons maintenant voir que cela permet aux détenus d'être plus aptes à réintégrer la société.

B) Des détenus plus aptes à réintégrer la société

En prison s'observe le phénomène de la sur-adaptation carcérale. Ce dernier signifie que les personnes sont tellement habituées à être en prison qu'elles ne peuvent plus envisager un autre fonctionnement de vie. Cette réalité a été mise en scène par Frank Darabont dans le film « *Les évadés* » sorti en 1995. Ainsi, pour éviter cette peur de retrouver la liberté, l'organisation de séance de médiation animale en milieu carcéral est la bienvenue. Cette dernière permet de faire retrouver un sentiment de liberté, comme en témoigne d'ailleurs un détenu : « j'étais pas en prison. »

La médiation animale aide aussi l'administration pénitentiaire à gérer les profils difficiles. « J'ai été à Arles. J'ai vu intervenir la médiation animale, l'équithérapie et j'ai pu me rendre compte directement de cette capacité à apaiser les profils qui avaient fait du

⁸³ Cf. Annexe n°4 b) montrant une photo prise à lors de mon stage à la maison centrale de Poissy

tourisme pénitentiaire et étaient difficiles à contenir en détention ordinaire et qui commençaient à trouver quelques repères. C'est comme si tout à coup ils sortaient d'un univers qui avait été le leur et semblait sans autre alternative⁸⁴. »

Dans le même sens, il a été remarqué lors de l'expérience de la médiation canine au centre de détention du Port que « *cette activité est un moyen d'adhésion de la personne détenue à l'ensemble des activités et procédures proposées par l'établissement⁸⁵. »*

La médiation animale permet donc une remise en question de la façon de vivre des détenus et une projection vers l'avenir. Cela aide notamment à ne pas tomber dans le repli identitaire, pouvant aboutir sur le radicalisme religieux, fléau actuel dans les prisons françaises.

Ainsi, après avoir vu que la médiation animale permet de rendre les personnes détenues plus réinsérables, nous allons voir que cette activité favorise le décroisement de la prison.

§2 : La médiation animale, une activité favorisant le décroisement de la prison

Introduire la médiation animale en milieu carcéral serait un moyen pour faire entrer le monde extérieur en prison et ainsi limiter ses effets désocialisants. (A) De plus, cela permettrait de mettre les détenus au contact de divers publics. (B)

A) Une ouverture de la prison sur l'extérieur permettant de limiter ses effets désocialisants

Faire entrer la médiation animale en milieu carcéral c'est ouvrir la prison au monde équestre, canin, etc. Ainsi, les détenus peuvent rencontrer de nouvelles personnes venant d'horizons complètement différents de ceux qu'ils ont l'habitude de côtoyer. Cela peut être une raison à faire valoir auprès d'une personne qui s'isole et qui ne sort plus de sa cellule.

De plus, des activités parent/enfant sont proposées en prison. Cela permet de maintenir les liens familiaux qui sont parfois mis à mal par l'incarcération.

⁸⁴ Fanny Bastide, *op. cit.*, p. 37

⁸⁵ Jean-Philippe Mayol, *loc. cit.*

On peut citer à titre d'exemple, l'association « Formation équitation réinsertion » qui intervient au centre pénitentiaire du Havre⁸⁶. Sont ainsi organisées des séances de parloirs où un poney est utilisé comme médiateur. Dans un premier temps, le détenu est formé à s'occuper du poney par des enseignants en équitation. Puis, dans un second temps, l'adulte transmettra cet apprentissage à son enfant. Cela permet de redonner au parent sa place éducative et de construire du lien avec son enfant autour de l'animal. Ce partage peut se faire en préparant l'animal, en organisant une séance d'initiation, en faisant respecter les règles de sécurité. Par la suite, les protagonistes pourront continuer d'échanger autour de cette activité, par des souvenirs, des photos, en prenant des nouvelles de l'animal. Ainsi, les échanges entre parent et enfant seront enrichis et égayés par cette expérience.

Dans une autre association, située dans la Drôme⁸⁷, sont développées des aménagements de peine⁸⁸ dans des structures mettant en place la médiation animale. L'association dispose d'une offre d'hébergement et d'accompagnement à une démarche de réinsertion. Leur objectif est l'accès à l'autonomie par le logement, le travail et la mobilisation psychologique et relationnelle. Ainsi, proposer un aménagement de peine en centre équestre, comme le fait l'association « Amis et Cavaliers du Jabron » à Puygiron, est un dispositif permettant de lutter contre les effets désocialisants de la prison car cela donne une chance à la personne détenue de préparer sa réinsertion⁸⁹.

Ainsi, la médiation animale peut se révéler profitable pour des personnes détenues en demande de construction de lien social. Nous allons voir maintenant que cette activité favorise aussi le décroïsonnement de la prison par le fait qu'elle met en contact divers publics.

B) La médiation animale, une activité mettant en contact divers publics

Les professionnels en médiation animale intervenant en milieu carcéral ont souvent une activité auprès d'autres publics en difficulté. En effet, la médiation animale est aussi utilisée avec les enfants autistes, handicapés, ou avec les adolescents en

⁸⁶ Informations récoltées suite à un échange avec Yann Maurin, Chargé de formation Département Probation et Criminologie à l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire

⁸⁷ La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme (pour des jeunes de 18 à 25 ans), informations récoltées suite à un échange avec Yann Maurin.

⁸⁸ Placement sous surveillance électronique et placement extérieur par exemple

⁸⁹ Extraits de propos échangés avec la personne responsable du centre équestre

difficultés scolaires, ou bien encore avec les malades mentaux. Ainsi, à travers les échanges qui se font entre l'intervenant et la personne détenue, cette dernière peut être sensibilisée aux diverses fragilités humaines⁹⁰.

Lorsque sont accordés des aménagements de peine, comme étudié précédemment, les personnes détenues peuvent être directement en contact avec ce public en situation de vulnérabilité. Cela s'est déjà réalisé dans une ferme pédagogique accueillant des personnes exécutant une peine en milieu ouvert tel que le travail d'intérêt général⁹¹. En effet, cette ferme reçoit des PPSMJ, des adolescents d'Institut médico-éducatif, des jeunes de banlieue. Ces personnes interagissent dans un même milieu, s'occupent des animaux ensemble. Il y a aussi des sorties scolaires qui sont organisées dans cette ferme pour des enfants en classe primaire. Les PPSMJ peuvent alors animer un atelier pédagogique pour les enfants en leur présentant les animaux, cela pourrait aussi être imaginé pour des personnes en aménagement de peine.

Ainsi, à travers ce lien qui peut être construit entre les détenus et les personnes rencontrées lors des séances de médiation animale, la prison s'ouvrirait un peu plus sur la société civile, ce qui participerait à son décloisonnement.

Nous venons de voir que la médiation animale est une activité qui présente de nombreux avantages pour la population pénale. Aussi, nous en avons déduit qu'elle est une activité à visée de réinsertion et gagnerait à être acceptée et reconnue par les tierces personnes. Ces éléments, nécessaires à une plus grande considération de la médiation animale, ne sont pourtant pas suffisants pour inscrire cette pratique dans le temps. Cependant, il était important de les étudier car proposer une activité si atypique en milieu carcéral nécessite de construire le projet et de consulter les différentes personnes concernées par cette dernière.

Ainsi, nous allons maintenant aborder la question de l'introduction de la médiation animale dans le PEP comme moyen pouvant garantir sa pérennisation. En effet, ce dernier donnerait plus de légitimité et de visibilité à cette activité.

⁹⁰ Cf. Annexe n° 2

⁹¹ Association les Fermiers de la Francilienne à Montmagny (95), informations récoltées lors d'un stage dans cette structure.

PARTIE 2 : L'ancrage de la médiation animale dans le PEP, un moyen pouvant garantir sa pérennisation

La médiation animale a montré qu'elle peut être bénéfique pour nombre de profils en milieu carcéral. Ainsi elle pourrait être utilisée pour le travail de réinsertion qui incombe au SPIP. Cependant, sa considération actuelle reste en deçà de ses réelles vertus. (Chapitre 1) En effet, la médiation animale est proposée de façon aléatoire en fonction des régions et reste parfois passagère. Pour pallier cela et permettre à la médiation animale de s'inscrire comme réelle réponse à des besoins criminogènes, son introduction dans le PEP semble indispensable. Néanmoins, la place de la médiation animale dans le PEP reste à discuter. (Chapitre 2)

Chapitre 1 : La considération actuelle de la médiation animale en deçà de ses réelles vertus

La médiation animale est aujourd'hui considérée comme une activité pouvant aider les détenus, mais elle n'est pas réellement utilisée comme un outil pouvant favoriser la réinsertion de ces derniers. Pour valoriser l'impact de la médiation animale sur les détenus, nous allons étudier son influence au regard du travail de réinsertion. (Section 1) Nous étudierons ensuite les limites inhérentes à la pratique de cette activité en milieu carcéral et la façon dont nous pourrions remédier à cela, ce qui nous permettra de voir les contours de la médiation animale. (Section 2)

Section 1 : L'impact de la médiation animale dans le travail de réinsertion à valoriser

La réinsertion, pour être durable, doit s'accompagner d'un processus de désistance. C'est-à-dire que la personne doit trouver les moyens pour ne plus commettre d'actes délinquants de façon durable. Nous allons voir que la médiation animale peut s'intégrer dans un tel processus. (§1) De plus, pour que cette activité s'implante réellement en milieu carcéral, il faut aussi qu'elle soit soutenue par l'administration pénitentiaire. (§2)

§1 : Une activité pouvant s'intégrer dans le processus de désistance

Comme nous l'avons vu précédemment, le passage de la personne détenue par le processus de désistance est inévitable pour que sa réinsertion soit durable. Nous allons ainsi démontrer que la médiation animale est une activité qui s'intègre dans ce processus, notamment, grâce au positionnement de l'animal. (A) En plus de cela, la relation qui s'établit entre le détenu et l'animal permet de répondre à son besoin de sociabilité. (B)

A) Le processus de désistance favorisé par le positionnement de l'animal

A l'image de la déviance primaire et secondaire, théorie développée par Edwin Lemert, il y a aurait un désistement primaire et un désistement secondaire⁹². Le premier serait simplement l'absence de comportement délinquant, mais il n'y aurait pas d'évolution personnelle. Le désistement secondaire, quant à lui, serait marqué par le changement de la personne. Cette dernière développerait ainsi une identité réformée et s'inscrirait dans un comportement pro social. La vraie réinsertion ne serait donc possible que si la personne passait par le désistement secondaire.

Cependant, comme nous l'avons vu précédemment, un « *étiquetage* » du délinquant s'opère suite à ses passages devant la justice et en prison⁹³. Ainsi, ce dernier s'identifie à ce qu'on dit de lui et ne va pas s'en défaire puisque la société le voit comme ça. Cela constitue un cercle vicieux et ne permettra pas au détenu de se réinsérer durablement. Nous pouvons en déduire qu'un des moyens de « *désétiqueter* » une personne délinquante est de ne plus la voir à travers ce qu'elle a commis, mais à travers ce qu'elle est actuellement. Pour les Hommes cela est parfois difficilement envisageable car nous avons une mémoire commune, matérialisée dans le domaine de la justice par le casier judiciaire. La médiation animale est utile dans ce cas, car l'animal, extérieur à cela, peut permettre à la personne détenue de se définir autrement et donc de se détacher de son étiquette délinquante. En effet, grâce à son positionnement non jugeant et désintéressé, l'animal fait confiance à la personne détenue, ce qui est un premier pas vers la désistance.

⁹² Extrait de l'entretien que m'a accordé Christopher Valente - Chercheur en psychologie clinique à l'ENAP - année 2016-2017

⁹³ Howard Becker, *loc. cit.*

De plus, ce lien qui est créé entre l'individu et l'animal, peut être comparé au lien d'attachement parent-enfant⁹⁴. Le lien d'attachement, théorie développée par le psychiatre et psychanalyste John Bowlby⁹⁵, soutient « *qu'un jeune enfant a besoin, pour connaître un développement social et émotionnel normal, de développer une relation d'attachement avec au moins une personne qui prend soin de lui de façon cohérente et continue*⁹⁶. » De cette relation naîtra un sentiment de sécurité permettant à l'enfant de gagner en autonomie et en prise d'initiative. Ainsi, nous pouvons souhaiter que ce lien soit comparable à celui qui s'établit entre la personne détenue et l'animal.

Nous venons donc de voir que la médiation animale peut être un moyen permettant de favoriser la désistance d'une personne délinquante à divers égards. Nous allons maintenant voir en quoi elle répond au besoin de sociabilité des détenus.

B) La médiation animale comme réponse au besoin de sociabilité des détenus

Inspirée par les méthodes canadiennes de prévention de la récidive, la théorie Risque - Besoins - Réceptivité (RBR) a fait son apparition en France depuis quelques années. Cette théorie est fondée sur trois principes : « 1) *le principe du risque fait valoir que le comportement criminel peut être prédit de manière fiable et que le traitement doit être centré sur les délinquants qui présentent le risque le plus élevé ; 2) le principe des besoins fait ressortir l'importance des facteurs criminogènes dans la conception et la prestation du traitement ; et 3) le principe de la réceptivité décrit comment le traitement doit être fourni*⁹⁷. »

La médiation animale permettrait de répondre à différents « besoins » des détenus, notamment ceux relatifs à leur sociabilité, c'est-à-dire à leur aptitude à vivre en société. Les détenus souffrent souvent de problèmes relationnels et de rapport à leur image, ce qui les pousse parfois à se replier sur eux-mêmes. Pour remédier à cela, la présence de l'animal permettrait de développer leur « *habileté sociale*⁹⁸. »

⁹⁴ Claire-Emmanuelle Laguerre, *Évaluation du dispositif « médiation animale » à la maison d'arrêt de Strasbourg*, Agen, Rapport de recherche, CIRAP/ENAP, juillet 2017, 254 pages

⁹⁵ <https://www.psychisme.org/Transverse/Bowlby.html#mozTocId34013>, (page consultée le 21 mars 2017)

⁹⁶ [https://www.psychanalyse.com/pdf/THEORIE%20DE%20L%20ATTACHEMENT%20\(2%20pages%20-%2049%20Ko\).pdf](https://www.psychanalyse.com/pdf/THEORIE%20DE%20L%20ATTACHEMENT%20(2%20pages%20-%2049%20Ko).pdf) (page consultée le 21 mars 2017)

⁹⁷ <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rsk-nd-rspnsvty/index-fr.aspx> (page consultée le 21 mars 2017)

⁹⁸ Informations récoltées suite à un entretien avec une personne responsable du SPIP du Lot et Garonne, mettant en place l'activité de médiation animale au centre de détention d'Eysses

Nous pouvons d'ailleurs voir cette relation homme/animal se développer dans des situations extrêmes, comme le montre par exemple la « *relation fusionnelle* » entre un sans domicile fixe (SDF) et son chien. « *Le chien est leur compagnon, il fait partie de leur famille. C'est aussi le confident, la personne qui les protège et celle qui les tient au chaud quand il fait froid*⁹⁹. »

Les détenus ont aussi souvent du mal à accepter de se remettre en question, ce qui est un préalable nécessaire à la réinsertion. Comme en témoigne un détenu participant à la médiation animale, la relation à ce dernier permet « *de verbaliser ses sentiments, ses émotions, de travailler sur soi et sur les faits qui nous ont amenés à la délinquance*¹⁰⁰. »

Ainsi, la médiation animale est une activité qui pourrait pleinement s'intégrer dans le processus de désistance étant donné qu'elle permet d'encourager ce dernier et de répondre à des besoins inhérents à la réinsertion. Nous allons maintenant voir que cette activité gagnerait à être soutenue par l'administration pénitentiaire.

§2 : Le développement de la médiation animale en milieu carcéral, à soutenir

La médiation animale s'est implantée dans les établissements pénitentiaires français de façon hétéroclite. En effet, les différentes pratiques n'ont pas les mêmes moyens d'intervention, ni les mêmes buts. Cela n'est pas forcément problématique, mais la médiation animale gagnerait en visibilité et en influence si une méthodologie d'intervention aboutissant à une homologation était créée. (A) Cela permettrait en plus d'intégrer cette activité dans des établissements visant directement la réinsertion. (B)

A) La création d'une méthodologie d'intervention aboutissant à une homologation

Créer une méthodologie d'intervention permettrait de fixer des objectifs communs et de certifier qu'une pratique peut être considérée comme de la médiation animale.

En effet, « *la présence d'adultes compétents et pas seulement passionnés*¹⁰¹ » est nécessaire à la réussite de l'activité.

⁹⁹ Jérôme Vachon et Eléonore Varini, *op. cit.*, p. 17

¹⁰⁰ Patricia Arnoux, *loc.cit.*

¹⁰¹ Jérôme Vachon et Eléonore Varini, *op. cit.*, p. 16

Le but de cette activité pourrait être ciblé sur des besoins spécifiques tel que nous l'avons vu précédemment. Par exemple pour les personnes en rupture de communication avec les agents pénitentiaires, agressives avec autrui, s'isolant, se mettant en danger ou encore « pour les personnes consommatrices de médicaments, incarcérées pour de longues peines (...) »¹⁰².

Avant le début de l'activité, il faudrait préparer les intervenants et les participants. En effet, « la présence de l'animal n'est pas indispensable (...) elle ne convient pas à toutes les situations »¹⁰³. Effectivement il est « difficile de mettre en présence d'un chien un enfant [ou un adulte] ayant une peur phobique de ce genre d'animal. Ou à l'inverse, de confier un animal sans défense à une personnalité violente »¹⁰⁴.

Ensuite, le déroulé de l'activité pourrait se faire dans un premier temps autour d'un repas partagé, comme cela se fait dans certains centres pénitentiaires¹⁰⁵. Puis, dans un second temps, l'activité se poursuivrait par des soins et de l'entretien à prodiguer à l'animal. Enfin, la médiation animale continuerait par une interaction avec ce dernier et se terminerait par un échange avec l'intervenant et le rangement du matériel.

Ainsi pourrait être créé un document énonçant les compétences de la personne intervenante, ainsi que les buts de son activité, les moyens pour la mettre en œuvre¹⁰⁶. Cela permettrait aux personnels d'avoir des formations spécifiques pour que l'activité de médiation animale puisse se pratiquer en milieu carcéral¹⁰⁷ et qu'elle soit intégrée au projet d'établissement. Pour ce faire, la médiation animale devrait être prioritairement proposée dans des établissements visant la réinsertion.

B) L'intégration de la médiation animale dans les établissements visant la réinsertion : les Quartiers de Préparation à la Sortie (QPS)

Les QPS ont vocation à donner aux détenus les moyens de préparer leur réinsertion. Jean-Jacques Urvoas, ex Garde des Sceaux, a prévu la création de 2 513 places en QPS dans son rapport sur l'encellulement individuel publié le 20 septembre 2016. Cela passerait par une reconversion ou une réhabilitation de douze quartiers

¹⁰² Anne Dhoquois, *loc. cit.*

¹⁰³ Jérôme Vachon et Eléonore Varini, *loc. cit.*

¹⁰⁴ *Idem*

¹⁰⁵ Par exemple à la maison centrale d'Arles

¹⁰⁶ Cf exemple de convention en Annexe n°1 a)

¹⁰⁷ Par exemple la formation qui est prévue pour les CPIP et surveillants du centre de détention d'Eysses, dispensée par le Haras de Villeneuve sur Lot.

existants : Quartier pour Peines Aménagées (QPA), Quartier Courte Peine (QCP), Quartier Nouveau Concept (QNC) et Quartier de Semi-Liberté (QSL)¹⁰⁸.

Dans les QPS seraient favorisés les aménagements de peine tels que le placement à l'extérieur ou la semi-liberté. Ainsi, cela permettrait de favoriser la pratique de la médiation animale en détention et en aménagement de peine.

Comme l'indique le Livre Blanc sur l'immobilier pénitentiaire publié le 4 avril 2017, les QPS respectent « *la double exigence de l'encellulement individuel et de l'obligation d'activité* », et ils « *doivent s'organiser autour d'un projet d'établissement partagé : en amont des programmations, la totalité des acteurs de terrain appelés à faire fonctionner le futur établissement seront associés au projet*¹⁰⁹. » Ainsi, le personnel pénitentiaire pourra être intégré à l'organisation de l'activité, ce qui présente de nombreux avantages, comme nous l'avons étudié précédemment.

Le Livre Blanc prévoit aussi que la prise en charge des personnes détenues en QPS implique « *la mise en place de programmes spécifiques afin de répondre à leurs différents besoins, liés aux particularités criminologiques de leur personnalité ou à la préparation de leur réinsertion sociale et au maintien de leurs liens familiaux*¹¹⁰. » Cela afin de permettre aux personnes condamnées « *d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions*¹¹¹. »

La médiation animale est une activité qui satisfait à ces exigences car elle répond à des besoins criminologiques, rend la personne détenue plus responsable et réinsérable. De plus, certains projets peuvent permettre de maintenir les liens familiaux, notamment ceux entre parent et enfant. Ces quartiers, visant avant tout la responsabilisation de la personne, demandent « *un faible niveau de sécurité et de contrôle*¹¹² », ce qui permet d'organiser ce genre d'activité.

¹⁰⁸ http://www.justice.gouv.fr/publication/rap_jj_urvoas_encellulement_individuel.pdf, p. 57

¹⁰⁹ http://www.justice.gouv.fr/telechargement/LIVRE_BLANC_sur_l_immobilier_penitentiaire_040417.pdf, p. 10

¹¹⁰ *Ibid*, p. 60

¹¹¹ Article 707 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et au renforcement de l'efficacité des sanctions pénales.

¹¹² http://www.justice.gouv.fr/telechargement/LIVRE_BLANC_sur_l_immobilier_penitentiaire_040417.pdf, p. 57

Ainsi, la médiation animale pourrait parfaitement s'intégrer comme projet commun aux futurs QPS. Grâce au soutien dont elle bénéficierait, cette activité se développerait dans davantage d'établissements pénitentiaires. Nous allons maintenant étudier quels sont les contours de cette activité et comment nous pourrions y remédier.

Section 2 : Les contours de la médiation animale

La médiation animale est une activité pratiquée dans environ 10% d'établissements pénitentiaires et vient en support d'autres activités. (§1) Bien que cela puisse montrer une volonté d'intégrer la médiation animale en milieu carcéral, cette activité manque d'une intégration dans le projet global de l'établissement. (§2)

§1 : La médiation animale, un travail venant en support d'autres activités

La médiation animale est une activité comportant de nombreux aspects qui lui sont propres et qui ne pourraient pas être apportés par une autre activité. Cependant, ce n'est pas une activité autonome, elle doit donc s'intégrer dans un travail d'ensemble. (A) De plus, lorsque la médiation animale est prévue dans un établissement, il serait judicieux de prévoir aussi l'accompagnement de la fin de l'activité. (B)

A) La médiation animale, une activité s'intégrant dans un travail d'ensemble

La médiation animale de par son originalité permet d'amorcer un travail avec la personne détenue. En effet, cette interaction permet entre autres de verbaliser des pensées, de débloquent les personnes. Cependant, comme son nom l'indique c'est une médiation. Cela signifie dans le sens commun que l'on introduit un médiateur, c'est-à-dire une personne qui s'entremet, pour permettre de concilier ou de réconcilier des personnes¹¹³. Dans le cas de la médiation animale, on introduit donc un animal comme intermédiaire entre le détenu et - de façon générale - l'institution pénitentiaire. Ainsi, le contact avec l'animal ne serait qu'une étape permettant ensuite d'entamer un lien avec l'intervenant. Cela donnera ensuite lieu, à de meilleures relations avec le personnel pénitentiaire, un

¹¹³ Définition du Petit Robert

travail sur les faits avec le CPIP ou la construction d'un aménagement de peine avec le JAP par exemple.

Nous pouvons en déduire que lorsqu'une médiation animale est proposée à un individu c'est dans un but précis, qu'il soit relationnel ou relatif à un projet de sortie. En effet, la médiation animale doit être en quelque sorte une réponse à un refus de communication quel qu'il soit.

Il a toutefois été remarqué que la médiation animale, bien que pratiquée régulièrement, ne permet pas toujours de verbaliser. En effet, les personnes détenues pâtissent pour certaines d'un manque de recul ou plus généralement d'un manque de moyen d'expression pour vraiment relater ce qu'elles ont expérimentées. En réponse à cela, il semble important que l'intervenant en médiation animale ainsi que le CPIP en charge du suivi de la personne détenue prenne le temps de revenir sur ce qui a été travaillé lors des séances¹¹⁴.

Nous avons ainsi vu que la médiation animale est une activité qui doit bénéficier d'un suivi afin que ses apports soient exploités. Il semble aussi important d'accompagner la fin de cette activité.

B) L'accompagnement primordial de la fin de la médiation animale

La médiation animale se déroule souvent de façon ponctuelle dans les établissements pénitentiaires. Parfois, cela se fait de manière continue, mais les détenus ont droit à un certain nombre de séances et doivent ensuite laisser leur place à d'autres détenus¹¹⁵. Cela paraît logique mais ces derniers sont souvent surinvestis dans l'activité et s'attachent aux animaux.

Il faut donc « *faire attention à la rupture*¹¹⁶ » et prévoir un après. En effet, on peut se demander ce qu'il va être fait avec le travail amorcé lors des séances de médiation animale. Au centre pénitentiaire de Rennes, un atelier écriture a été prévu pour relier ce qui a été travaillé en séance de médiation animale à un projet de réinsertion¹¹⁷.

¹¹⁴ Cela se fait au SPIP du Lot et Garonne, le CPIP référent de l'activité reprend les acquis de la séance avec la personne détenue.

¹¹⁵ Par exemple du centre de détention de Bédénac : droit à 7 séances en détention.

¹¹⁶ Extrait de l'entretien que m'a accordé Christopher Valente - Chercheur en psychologie clinique à l'ENAP - année 2016-2017

¹¹⁷ *Idem*

Ce travail de réécriture pourrait d'ailleurs s'intégrer dans un Programme de Prévention de la Récidive (PPR). En effet, selon la théorie de la « *désistance par le récit* », « *plus l'individu s'attribue des événements de vie positifs à de larges et durables qualités personnelles, plus il a de chance de désister*¹¹⁸. » La relation avec l'animal et ce qui a été travaillé pendant ces séances peut constituer un événement de vie positif, qui a en plus, fait ressurgir des qualités personnelles, telles que l'attention que l'on peut porter à l'animal, le sens des responsabilités. C'est pour cela que la proposition d'un PPR semble pertinente car ces qualités, une fois verbalisées, pourront s'inscrire dans le temps et accélérer le processus de désistance.

Nous venons de constater que les personnes détenues ayant participées à des séances de médiation animale gagneraient à bénéficier d'un suivi a posteriori. Nous allons maintenant voir que la médiation animale serait d'autant plus valorisée si elle était réellement intégrée au projet global des établissements dans lesquels elle se déroule.

§2 : La médiation animale souffrant d'un manque d'intégration dans le projet global de l'établissement

La médiation animale a été proposée en milieu carcéral sans réellement y être intégrée à tous les niveaux. Nous pouvons constater deux lacunes dans les projets de médiation animale qui sont mis en place. D'une part l'absence de lien concret avec l'extérieur (A) et d'autre part l'absence de mise en valeur de compétence professionnelle. (B)

A) L'absence de lien concret avec l'extérieur

L'intérêt de proposer une activité à but de réinsertion en milieu carcéral est de préparer la sortie des personnes détenues. Pour ce faire, en fonction de la participation et de l'assiduité d'un détenu à une activité, peuvent lui être accordés des réductions ou des aménagements de peine. Cependant, certains établissements pénitentiaires n'ont pas mis cela en place pour la médiation animale. Dans un sens, ne pas accorder de réduction ou

¹¹⁸ Marwane Mohammed (dir.), *Les sorties de la délinquance : Théories, méthodes, enquêtes*, Paris, La Découverte, coll. "Recherches", 2012, 240 pages

d'aménagement de peine à un détenu participant à cette activité permet de s'assurer qu'il y participe non pas par intérêt personnel mais par besoin. D'un autre côté on peut se demander quel est le sens d'un travail qui permet de rendre une personne détenue plus réinsérable si on ne lui permet pas de sortir.

Nous pourrions cependant penser que soient construits des ponts avec l'extérieur sans pour autant permettre aux détenus d'accéder à des réductions ou aménagements de peine, d'autant que certains n'y sont pas éligibles. Cela permettrait d'une part de préparer la réinsertion des personnes détenues sans pour autant en exclure certaines de l'activité. Puis, cela permettrait d'autre part, que cette dernière ne soit pas simplement vue comme l'occasion d'obtenir une réduction de peine.

Par conséquent, pourraient être organisées par exemple des rencontres avec des professionnels du monde animal. Cela permettrait de créer du lien avec des personnes extérieures et de continuer de motiver la pratique de l'activité, notamment grâce à des perspectives de sortie.

Ainsi, nous venons de voir que l'activité de médiation animale manque de lien concret avec l'extérieur, ce à quoi il pourrait être remédié. Nous allons maintenant voir que cette activité omet de valoriser les compétences professionnelles qu'elle permet d'acquérir.

B) L'absence de mise en valeur de compétence professionnelle

La théorie de l'autodétermination qui permet d'accéder au processus de responsabilité, nécessaire à la réinsertion repose sur trois besoins psychologiques fondamentaux. Il y a d'abord le besoin d'autonomie, puis ensuite le besoin de compétence et enfin le besoin de relation à autrui¹¹⁹.

Le besoin d'autonomie « *suppose que la personne décide volontairement de son action et qu'elle est elle-même l'agent qui réalise cette action de sorte qu'elle est en adéquation avec elle et qu'elle l'assume entièrement*¹²⁰. » Le besoin de relation à autrui « *implique le sentiment d'appartenance et le sentiment d'être relié à des personnes qui sont importantes pour soi*¹²¹. »

¹¹⁹ Claire-Emmanuelle Laguerre, "La médiation animale en milieu pénitentiaire : réflexion autour d'une pratique à définir", in Paul Mbanzoulou (dir.), *Criminologies et pratiques pénitentiaires : une voie vers la professionnalisation des acteurs?*, op. cit., page 240

¹²⁰ *Idem*

¹²¹ *Idem*

Le besoin de compétence quant à lui, se réfère « à un sentiment d'efficacité sur son environnement, ce qui stimule la curiosité, le goût d'explorer et de relever des défis¹²². »

Les deux premiers besoins pourraient être satisfaits par l'activité de médiation animale en tant que telle. Le besoin de compétence quant à lui n'est pas encore assez exploité. En effet, même si parfois des animaux sont confiés aux personnes détenues, les compétences qu'elles mettent en œuvre ne sont pas valorisées outre mesure. On pourrait imaginer qu'elles bénéficient d'une formation aux soins animaliers qui aboutirait sur une sorte de certification à pouvoir s'occuper d'animaux. Cela leur permettrait, après un certain nombre d'années d'exercice, de faire valoir ces compétences. Ainsi, un projet d'aménagement de peine pourrait se construire et se réaliser autour du monde animalier, tel qu'assistant vétérinaire ou employé d'une ferme.

Ainsi, nous venons de voir que la médiation animale est une activité dont il faut préciser et renforcer les contours. Pour ce faire, et pour que la médiation animale soit réellement intégrée dans le projet global de l'établissement pénitentiaire, nous allons voir comment elle pourrait être intégrée au PEP.

¹²² *Idem*

Chapitre 2 : La place discutée de la médiation animale dans le PEP

Le PEP est l'outil qui permet d'élaborer une trajectoire d'exécution de la peine. Cela donne ainsi une cohérence à cette dernière et sollicite les différents volets nécessaires à la réinsertion. La médiation animale est pratiquée en milieu carcéral en tant qu'activité mais dans la plupart des cas, elle ne s'intègre pas au PEP. En effet, la réponse qu'elle pourrait apporter à certains besoins criminogènes n'est pas réellement mise en valeur et elle ne fait donc pas l'objet de débat en CPU. Il serait donc intéressant d'étudier la possibilité qu'elle soit proposée à des individus présentant des problématiques pouvant être résolues par la médiation animale. Ainsi, l'administration pénitentiaire disposerait de cette activité comme d'un outil pouvant faire avancer la personne soit en détention (Section 1), soit en fin de peine (Section 2).

Section 1 : La médiation animale proposée en milieu carcéral

La médiation animale pourrait ainsi être proposée tantôt par le CPIP si celui-ci rencontre des problèmes de communication avec la personne détenue, tantôt par le personnel travaillant directement avec elle si des problèmes relationnels sont constatés. Cette activité pourrait être proposée soit dès l'arrivée du détenu (§1), soit en cours de peine. (§2)

§1 : L'accès à la médiation animale dès l'arrivée du détenu

Proposer la médiation animale dès l'arrivée du détenu nous amène à étudier la pertinence de sa discussion en CPU. (A) Nous verrons ensuite que l'intérêt de l'intégration de la médiation animale dès l'arrivée du détenu reste controversé. (B)

A) La pertinence de l'offre de médiation animale discutée en CPU

Dans la plupart des établissements pénitentiaires, la médiation animale ne fait pas l'objet de débat en CPU, elle est souvent proposée aux détenus de façon peu formelle. Cependant, étant donné que cette activité permet de répondre à un certain nombre de besoins criminogènes, comme nous l'avons étudié précédemment, il serait pertinent

qu'elle fasse l'objet de débats entre les divers personnels pénitentiaires et s'inscrive dans le PEP. En effet, ce dernier étant élaboré en CPU, dès l'entrée du détenu au quartier arrivant, il semblerait logique que la médiation animale y soit aussi discutée. Il pourrait ainsi être débattu, pour chaque nouveau détenu arrivant dans l'établissement pénitentiaire, la question de savoir s'il présente des besoins criminogènes particuliers pouvant être résolus par la médiation animale. Cette dernière se présenterait pour eux comme une sorte de travail sur leur personnalité. Proposer la médiation animale dès la phase arrivant du PEP impliquerait qu'une évaluation soit faite au bout d'un an. A l'occasion de cela serait réexaminée la pertinence de l'offre de médiation animale pour chaque détenu.

Dans cette perspective, la médiation animale ne serait plus seulement utilisée comme activité permettant de préparer la réinsertion avec des projets de sortie, mais plutôt comme thérapie. Néanmoins, ce travail sur la personnalité de l'individu fait aussi partie de la réinsertion. Cependant, la possibilité de proposer la médiation animale dès la phase arrivant reste controversée.

B) L'intérêt controversé de l'intégration de la médiation animale dès l'arrivée du détenu

Proposer la médiation animale dès l'arrivée du détenu demeure une proposition contestée. En effet, cela peut être bénéfique dans certains cas, comme lorsque des personnes détenues sont dans le refus de communiquer ou à tendance suicidaire. Cependant, cela peut être beaucoup moins pertinent pour une personne détenue ayant une très longue peine à faire et ne pouvant sortir en aménagement de peine avant de nombreuses années. Cela peut même être contre-productif puisqu'on lui ferait miroiter des éventuels projets de sortie qui ne sont pas réalisables.

Ainsi, il semble plus judicieux d'évaluer, à l'aune des types d'établissement et des peines à purger, la pertinence de l'offre de médiation animale. Par conséquent, il peut être tout à fait logique de proposer à un détenu l'activité de médiation animale, dès le début de sa peine, s'il est incarcéré en maison d'arrêt et doit effectuer une peine de moins d'un an par exemple.

Pour des personnes purgeant par exemple, une peine délictuelle de cinq ans en centre de détention, ou une peine criminelle de vingt ans avec une période de sûreté de quinze ans en maison centrale, cela serait différent. En effet, il serait plus méthodique de leur proposer l'activité de médiation animale à un moment plus avancé de leur PEP.

De plus, confier des animaux à un détenu, ou du moins le laisser interagir avec ces derniers, implique de le connaître et de lui faire confiance¹²³. Ainsi proposer la médiation animale en cours de peine paraîtrait plus adapté.

§2 : L'accès à la médiation animale en cours de peine

Contrairement à ce que nous avons vu précédemment, la proposition de recourir à la médiation animale en cours de peine présente un intérêt certain (B), ce que nous allons étudier grâce à l'exemple de la maison centrale de Poissy. (A)

A) Des dispositifs à favoriser à des moments clés de l'exécution de la peine : l'exemple de la maison centrale de Poissy

Dans la maison centrale de Poissy qui m'a accueillie en stage, la médiation animale était proposée par le SPIP lors du bilan PEP. Ce dernier se fait une fois par an et permet d'évaluer la situation de la personne par rapport à sa démarche de réinsertion. Le choix des personnes participant à l'activité se fait entre ceux qui sont volontaires et ceux qui sont vulnérables, isolés, agressifs ou en voie de radicalisation religieuse.

A l'issue de chaque session, une évaluation se fait en présence d'un personnel médical, du CPIP en charge du suivi, de personnels de la direction et de surveillance de la maison centrale, de la psychologue PEP et de l'intervenante en médiation équine.

Au cours de cet échange sont discutés les apports de l'activité pour chaque personne détenue et la pertinence de continuer la médiation. Pour ce faire, l'intervenante réalise pour chaque participant un bilan de séance permettant de constater les évolutions du détenu et l'intérêt, selon elle, de reconduire l'activité à plus ou moins long terme.

¹²³ Article de presse relatant des faits de maltraitance envers des animaux au centre de détention de Casiabanda en Corse, <http://www.sudouest.fr/2017/01/16/maltraitance-animale-une-enquete-ouverte-dans-une-prison-corse-3109889-4697.php> (page consultée le 27 janvier 2017)

Cela permet aussi de recentrer l'action et de faire attention à ce que la médiation équine ne se transforme pas en cours d'équitation.

Pour illustrer ces propos, voici l'exemple d'un détenu ayant suivi l'activité¹²⁴ de médiation équine pendant cinq mois d'affilé à raison d'une séance par mois. Lors de la première séance, Mr X. vient sur proposition et apprécie cette nouvelle expérience. L'intervenante remarque qu'il « *est bloqué dans son fonctionnement mais n'en a pas conscience.* » Lors de la deuxième séance, l'intervenante remarque que la médiation « *révèle une grande sensibilité dans un corps de brute.* » Cela lui permet de « *lâcher le paraître et de se montrer tel qu'il est.* » La médiation s'avère donc être utile et la poursuite du travail nécessaire. Lors de la troisième séance, Mr X. « *montre une capacité à faire un effort pour ajuster son comportement par rapport à l'autre.* » Ainsi, en plus de révéler une partie de sa personnalité enfouie, la médiation se montre efficace pour améliorer son comportement. Là encore, la poursuite du travail s'avère pertinente. Lors de la quatrième séance, il « *accepte d'entendre ses tensions et d'y travailler. Grâce aux mouvements du cheval et aux différents exercices, il se sent mieux et plus serein.* » Lors de la dernière séance, il « *prend conscience de son verrouillage total du dos, siège de l'émotionnel lié au cœur et à la verbalisation. Relâcher cette zone le soulage, lui permet même de rire. Il remercie de cela.* »

Ainsi, à travers cet exemple, nous pouvons voir que la médiation animale proposée en cours de peine s'avère être appropriée.

B) L'intérêt certain de l'intégration de la médiation animale en cours de peine

Proposer la médiation animale en cours de peine permet notamment de remobiliser une personne détenue à un moment du PEP où elle ne voit plus de sens à sa peine. Ainsi, cette activité peut lui permettre de se projeter et de reprendre espoir. Comme en témoigne un détenu, la médiation animale fait découvrir « *un nouvel univers, une autre façon de voir la vie.* »

¹²⁴ Exemple réalisé à partir des bilans de séances réalisés par l'intervenante en médiation équine.

De plus, pour les personnes manifestant un problème de communication ou d'expression, pouvant être inhérent à l'incarcération, la médiation animale leur permettrait de résoudre cela avant leur sortie.

A titre d'exemple, la maison centrale d'Arles, proposant aussi la médiation équine en cours de peine, sélectionne quatre participants en CPU¹²⁵. Les personnes détenues sont ensuite vues en « *entretien individuel par l'éducateur équestre et un débat est conduit par le psychologue PEP, un officier, un surveillant moniteur de sport, un membre de la direction, et l'éducateur équestre*¹²⁶. » En comparaison avec l'exemple de la maison centrale de Poissy, la médiation animale y est également proposée au titre du bilan PEP. Cependant, elle ne fait l'objet de débats en CPU qu'à la maison centrale d'Arles. Néanmoins, dans le cas de la maison centrale de Poissy, lors des bilans mensuels, une réunion se fait entre différents membres¹²⁷, ce qui peut être comparable à une CPU.

Ainsi, nous pouvons constater grâce à ces exemples qu'une volonté de prendre en compte la médiation animale dans l'évaluation de la personne détenue est en voie de construction. Cependant, son intégration dans le PEP de façon systématique reste encore frileuse. Après avoir étudié la médiation animale proposée en milieu carcéral, nous allons l'étudier comme projet de fin de peine.

Section 2 : La médiation animale proposée en fin de peine

Si la médiation animale était intégrée dans le PEP, elle pourrait aussi être proposée en fin de peine. L'intérêt de cette hypothèse serait double, puisque d'une part cela permettrait de prendre l'activité de médiation animale en compte pour un aménagement de peine (§1), et de préparer un projet de sortie. (§2)

¹²⁵ Jean-Philippe Mayol, *op. cit.*, p. 205

¹²⁶ *Idem*

¹²⁷ Un personnel médical, le CPIP en charge du suivi, les personnels de la direction et de surveillance de la maison centrale, la psychologue PEP et l'intervenante en médiation équine.

§1 : La prise en compte de la médiation animale pour un aménagement de peine

Pour que la médiation animale soit considérée comme une activité permettant l'accès à un aménagement de peine, le CPIP a un rôle fondamental à jouer. (A) En effet, il devra montrer en quoi cette activité a permis à la personne détenue d'être plus apte à réintégrer la société. De cela, devra découler une nécessaire prise en compte de la médiation animale par le JAP. (B)

A) Le rôle fondamental du CPIP à l'égard de la mise en valeur de l'implication d'un détenu dans l'activité de médiation animale

Le CPIP est la personne qui peut, en autres, proposer l'activité de médiation animale à un détenu, le reprendre lorsqu'il ne s'investit plus dans le programme, faire un bilan avec lui. Ainsi, ce sera la personne qui sera la plus au fait de l'avancé de la personne détenue, notamment grâce aux retours de l'intervenant.

Le CPIP est aussi la personne qui est en lien avec le JAP, il devra donc lui relater le travail qui a été réalisé lors des séances de médiation animale. Pour ce faire, il pourrait être prévu au début de l'activité, que des objectifs soient fixés avec la personne détenue, en fonction de ses besoins criminogènes. Ainsi, le CPIP devra évaluer si la personne détenue s'est investie dans l'activité et a réussi à gagner en responsabilisation, en autonomie, en communication ou en sociabilité. Nous pouvons noter ici que la création d'un guide d'intervention, comme suggérée précédemment, serait utile pour répertorier les différents apports de la médiation animale et en faciliter l'évaluation. Pour améliorer un peu plus cette dernière, il pourrait même être envisagé que le CPIP assiste à une séance de médiation animale pour constater directement les évolutions et valoriser le cas échéant, la participation d'une personne détenue.

Ainsi, à travers l'évaluation que devra faire le CPIP, les apports de la médiation animale seront plus lisibles pour le JAP, ce qui lui permettra de prendre en compte cette activité pour un éventuel aménagement de peine.

B) L'indispensable prise en compte de cette activité par le JAP

Le rôle du JAP est de *“superviser la manière dont la peine va être appliquée. Il fixe les modalités d'exécution et contrôle son déroulement. (...) Le JAP est également compétent pour octroyer, contrôler et sanctionner les mesures de placement sous surveillance électronique, de placement à l'extérieur, de semi-liberté et de libération conditionnelle, qui sont des aménagements de peine¹²⁸. »*

Comme nous l'avons vu précédemment, l'activité de médiation animale a vraiment un but de réinsertion, elle devrait donc être prise en compte par le JAP. Ainsi, cette dernière pourrait donner lieu à un aménagement de peine dans une structure, type centre équestre et permettre à la personne détenue de préparer sa réinsertion. A titre d'exemple, l'association « Amis et cavaliers du Jabron » propose un Contrat à Durée Déterminé d'Insertion (CDDI) pendant deux ans, de plus un logement est aussi prévu. Ces éléments permettent de donner à la personne détenue assez de crédibilité pour obtenir un aménagement de peine.

En plus du côté matériel, il est important de valoriser l'apport de la médiation animale sur la personne. En effet cette dernière *« participe à la structuration de l'individu et à son ouverture au monde¹²⁹. »* Pour ces raisons, tant que cela est possible, le JAP devrait prendre en compte et valoriser un aménagement de peine mettant en œuvre la médiation animale. Comme cela a souvent été dit par les détenus rencontrés, *« il est beaucoup plus intéressant et valorisant de réaliser un aménagement de peine en lien avec la médiation animale, plutôt que d'aller décoller les chewing-gums dans le métro. »*

Ainsi, au même titre que pour les CPIP, il serait intéressant que les JAP assistent à une séance de médiation animale, afin de constater que cette activité peut réellement donner lieu à un projet de sortie.

¹²⁸ Page web du ministère de la Justice, <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/juridictions-de-lapplication-des-peines-24619.html> (page consultée le 20 mars 2017)

¹²⁹ Exemple de motivation donnée par l'assistante socio culturelle travaillant au SPIP de Charente-Maritime et demandant un aménagement de peine

§2 : La médiation animale pouvant devenir un projet de sortie

L'accès à un aménagement de peine suite à la pratique de la médiation animale en prison permettrait de renforcer les liens entre ce qui est travaillé pendant le temps carcéral et ce qui va être construit après. Ainsi, la médiation animale pourrait permettre de poursuivre ce qui a été entamé en détention. (A) Pour illustrer cela, nous allons étudier l'exemple des permissions de sortir qui sont organisées par le centre de détention de Bédénac avec la structure gérée par l'intervenante en médiation équine. (B)

A) La poursuite nécessaire du travail commencé en détention

Lorsqu'une activité de médiation animale a été débutée en milieu carcéral, il est intéressant de la poursuivre en projet de sortie. Cela permet notamment de confirmer la confiance qui s'est installée entre la personne détenue et l'intervenant, le CPIP, les personnels de l'établissement pénitentiaire. Néanmoins, cela peut être déstabilisant pour une personne détenue de se retrouver dans un cadre différent de la prison après des années de détention. Comme le disait d'ailleurs Paul Amor, grand réformateur du droit pénitentiaire en 1945, « *il faut éprouver la résistance à la liberté.* » Cela signifie qu'il est important de tester la capacité des personnes détenues à réinvestir leur liberté, notamment pour celles souffrant de sur-adaptation carcérale, comme étudié précédemment. Ainsi, il semble pertinent de lier le temps carcéral et le temps de la préparation de la sortie par les mêmes activités, mais pratiquées dans des lieux différents. Cela permettrait de donner des repères aux détenus tels que les animaux, l'intervenant en médiation animale et une personne du SPIP par exemple. Ils seront des repères que le détenu aura connu lors de l'activité en détention et qui lui permettront de mieux appréhender son retour progressif dans la société.

De plus, cela permettra aux détenus de « *renouer le contact avec l'extérieur et pourra être un tremplin pour leur redonner goût à la découverte de la relation avec l'autre*¹³⁰. » Nous allons maintenant illustrer cela avec l'exemple des permissions de sortir qui sont organisées par le centre de détention de Bédénac.

¹³⁰ *Idem*

B) Les permissions de sortir organisées dans une ferme équestre : l'exemple du centre de détention de Bédenac

Une permission de sortir peut être octroyée à une personne détenue sur décision de la Commission d'Application des Peines (CAP). Cette dernière est « *présidée par le JAP et composée du procureur, du chef d'établissement ainsi que des membres du personnel de surveillance et du SPIP*¹³¹. » Ainsi, l'administration pénitentiaire peut donner son avis préalablement à l'octroi d'une permission de sortir. Cet avis sera basé notamment sur le comportement de la personne en détention. Là encore, nous pouvons constater l'intérêt d'inclure les membres de l'administration pénitentiaire aux activités de médiation animale.

Le SPIP de Charente-Maritime organise des permissions de sortir avec la personne intervenant en médiation équine au centre de détention de Bédenac. Après quelques séances en détention, les détenus peuvent avoir droit à une sortie exceptionnelle dans la structure tenue par l'intervenante, à côté de Blaye.

Les personnes détenues viennent par deux, accompagnées par l'assistante socioculturelle du SPIP, passer la journée dans ce lieu ressemblant à une ferme pédagogique. « *La notion de groupe est importante car elle permet de pratiquer une mixité des participants et d'obtenir des résultats sur la tolérance et le mieux vivre ensemble*¹³². » Ce pourquoi l'assistance socio culturelle demande au JAP que les permissions soient octroyées pour deux détenus en même temps. Cette dernière tente aussi de mélanger des personnes qui ne se seraient pas forcément rencontrées en détention.

Au cours de l'été, trois permissions de sortir sont organisées. Les personnes détenues arrivent en fin de matinée avec l'assistance socio culturelle et s'occupent des animaux. Ensuite, un déjeuner est organisé, ce qui donne l'occasion de discuter avec les personnes détenues. Enfin, la séance de médiation commence avec le soin apporté aux chevaux, puis les personnes montent pendant une heure. Cette séance permet de revoir les acquis et de faire un bilan sur ce qui a été travaillé pendant l'activité de médiation animale dans son ensemble.

¹³¹ Site web du Ministère de la Justice, <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/juridictions-de-lapplication-des-peines-24619.html> (page consultée le 20 mars 2017)

¹³² *Idem*

Conclusion

Nous avons pu voir au cours de cette étude que la médiation animale parviendrait à (re)faire adhérer les personnes détenues aux règles de vie en société. En effet, à travers le travail qui est effectué en détention et en aménagement de peine, l'individu peut renouer petit à petit avec ses capacités sociales. Cela permet ainsi à la médiation animale d'être qualifiée d'activité à but de réinsertion. Cependant, bien que le constat soit là, la médiation animale pâtit d'un manque de reconnaissance et de liens avec l'après peine.

Pour pallier cela, nous pouvons proposer dans un premier temps qu'une sorte d'homologation de cette activité soit créée, afin de définir un vrai contenu de la médiation animale. Cela permettrait de certifier qu'une pratique réponde bien aux critères de cette dernière et qu'ainsi, elle soit considérée de façon plus officielle. De plus, cela encouragerait l'administration pénitentiaire et les JAP à recourir à cette activité, tant en détention, qu'en aménagement de peine conduisant à des projets de sortie. Ainsi, la médiation animale pourrait être présente prioritairement dans les établissements visant la réinsertion, tels que les QPS. Cela permettrait d'intégrer les personnels pénitentiaires dans les activités, et notamment de faire naître un autre rapport entre surveillants et détenus. Il semble aussi important de prévoir des formations pour les agents étant donné la spécificité de la médiation animale. Grâce à ces premières avancées, cette activité, pourra gagner en légitimité.

Dans un second temps, la médiation animale pourra s'inscrire dans le PEP. Pour ce faire, en fonction des peines à purger et des besoins criminogènes des personnes détenues, la médiation animale pourra être intégrée, soit dès le début de la peine, soit en cours de peine. Cela pourra donner lieu dans tous les cas à une préparation de la sortie autour de cette activité. Ainsi, toute intégration de la médiation animale dans le PEP devra passer par un débat en CPU, afin de confronter les avis des différentes personnes participant à la réinsertion de la personne détenue. Cela permettra donc à la médiation animale d'avoir une place à la hauteur de ses apports dans le droit de l'exécution des peines. En effet, l'expérimentation dont a bénéficié la médiation animale ne doit pas rester temporaire ni isolée. De plus, en vertu du principe d'égalité d'accès aux activités, tous les détenus pourraient y avoir droit. Ainsi, le contenu éducatif de la médiation animale doit être reconnu et promu.

Bibliographie

Ouvrages généraux :

- Code Pénal, Paris, Dalloz, 2017
- Code de Procédure Pénale, Paris, Dalloz, 2017
- Patricia Arnoux, *Des animaux pour rester des hommes*, 7 écrits, Edition Paris, 2014, 100 pages
- Howard Becker, *Outsiders Etudes de sociologie de la déviance*, Métailié, coll. Leçons de choses, 1985, 250 pages
- Henri Bergson, *Deux sources de la morale et de la religion*, Presses Universitaires Françaises, 1932, p. 13
- Bernard Bouloc, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, coll. Précis Dalloz, 4^e Édition, 2011, p. 105
- Didier Fassin, *L'Ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Seuil, 2015, 607 pages
- Cécile Gaffuri et Julien Fromget, *L'accueil des détenus dans les prisons françaises*, L'Harmattan, coll. Bibliothèques de droit, 2011, 174 pages
- Guy Gilbert, *La magie des animaux*, Paris, Philippe Rey, 2010, 86 pages
- Stephen King, *La ligne verte*, J'ai lu, coll. Roman, 1996, p. 87 à 162
- Marwane Mohammed (dir.), *Les sorties de la délinquance : Théories, méthodes, enquêtes*, Paris, La Découverte, coll. "Recherches", 2012, 240 pages
- Antoine de Saint-Exupéry, *Le Petit Prince*, Gallimard, 1943, 104 pages

Ouvrages collectifs :

- Claire-Emmanuelle Laguerre, "La médiation animale en milieu pénitentiaire : réflexion autour d'une pratique à définir", in Paul Mbanzoulou (dir.), *Criminologies et pratiques pénitentiaires : une voie vers la professionnalisation des acteurs?*, Agen, Les presses de l'ENAP, coll. "Savoirs et pratiques criminologiques", 2015, page 237 à 249

- Jean-Philippe Mayol, “La place du surveillant dans les procédures de fonctionnement”, in Paul Mbanzoulou (dir.), *Les métiers pénitentiaires : enjeux et évolution*, Agen, Les presses de l’ENAP, coll. “Savoirs et pratiques criminologiques”, 2015, p. 205 à 207
- Paul Mbanzoulou, Martine Erzog-Evans, Sylvie Courtine, *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice*, L’Harmattan, coll. Savoirs et pratiques, 2012, 253 pages

Thèse et mémoires :

- Fanny Bastide, *La médiation animale, un outil de régulation de la violence carcérale ?*, 43e promotion de directeur des services pénitentiaires, ENAP, 2015, 77 pages
- Claire-Emmanuelle Laguerre, *Évaluation du dispositif « médiation animale » à la maison d’arrêt de Strasbourg*, Agen, Rapport de recherche, CIRAP/ENAP, juillet 2017, 254 pages
- Guillaume Malochet, *A l’école de la détention : la socialisation professionnelle des surveillants de prison : trajectoires et expériences de l’institution carcérale*, Thèse de doctorat en sociologie, Conservatoire national des arts et métiers de Nantes, 2007, p. 299

Revue :

- “Un peu de tendresse à l’ombre des murs” - *Le Courrier de Bovet*, N°38 – Décembre 2011 (Association nationale de correspondance avec les détenus)
- Anne Dhoquois, “Quand la prison devient lieu d’expérimentation”, *L’enfermement, observer, protéger, alerter*, Autrement, coll. Le Mook 2014, p. 40 à 43
- Annemarie Diener, “Des ânes investis d’une mission thérapeutique”, *Bulletin info - Info bulletin*, 2013, p. 20
- Audrey Guiller, “Prendre soin d’une bête... et de soi”, *Actualités Sociales Hebdomadaires Magazine*, n°2847, 14 février 2014, p. 22 à 25

- Marie Marty, “L’arche de l’Elsau”, *Actualités Sociales Hebdomadaires Magazine*, n°2702, 25 mars 2011, p. 28 à 31
- Shadd Maruna & Thomas P. Lebel - *Les apports de l’étude de la désistance à la réinsertion* - p. 367 – 371, *In : Désistance, la face criminologique de la réinsertion* - AJ pénal - Dalloz - p. 365 – 384 - Septembre 2010
- Rapport “*Office contre la drogue et crime*” des Nations Unies, New York, 2008, p.2
- Florence Raynal, “L’animal, une chance pour la réinsertion des détenus”, *Actualités Sociales Hebdomadaires Magazine*, n°2966, 24 juin 2016, p. 32 à 35
- Strimple E. « A History of Prison Inmate – Animal Interaction Programs », *American Behavioral Scientist*, septembre 2003, volume 47, n°1 p. 70-78
- Jérôme Vachon et Eléonore Varini, “Quand les animaux entrent en piste”, *Actualités Sociales Hebdomadaires Magazine*, n°26, 4 avril 2008, p. 14 à 18

Sites web :

- Bande annonce du film « *A l’air libre* », <https://www.alairlibre-lefilm.com/> (page consultée : le 18 mars 2017)
- Page web sur la théorie de l’attachement (Bowlby) <https://www.psychisme.org/Transverse/Bowlby.html#mozTocId34013> (page consultée le 21 mars 2017) et [https://www.psychanalyse.com/pdf/THEORIE%20DE%20L%20ATTACHEMENT%20\(2%20pages%20-%2049%20Ko\).pdf](https://www.psychanalyse.com/pdf/THEORIE%20DE%20L%20ATTACHEMENT%20(2%20pages%20-%2049%20Ko).pdf) (page consultée le 21 mars 2017)
- Evi’ dence (France), *Médiation animale en milieu carcéral*, <http://www.evidence.fr> ; <https://www.youtube.com/watch?v=mWFyOvD371Y> ; <http://france3-regions.francetvinfo.fr/alsace/emissions/route-67/actu/la-mediation-animale-en-prison.html> (pages consultées le 30 janvier 2017)
- Dictionnaire en ligne, <http://www.cnrtl.fr>, (page consultée le 20 janvier 2017)
- Association Hugo.B (France), *Site internet de l’intervenant en médiation équine à la maison centrale d’Arles*, <http://hugob.fr/2.html> (page consultée : 3 avril 2017)
- Institut Français de zoothérapie (France), *Institut de formation professionnelle et de recherche sur les pratiques de la thérapie par médiation animale* <http://www.institutfrancaisdezootheapie.com>, (page consultée le 12 mars 2017)

- Institut de médiation animale (France), *Association “El camino”*
<http://www.fermedulamableu.com/institut-de-meditation-animale.htm> (page consultée le 28 juin 2017)
- Livre blanc sur l’immobilier pénitentiaire,
http://www.justice.gouv.fr/telechargement/LIVRE_BLANC_sur_l_immobilier_penitentiaire_040417.pdf
- Article de presse relatant des faits de maltraitance envers des animaux au centre de détention de Casiabanda en Corse,
<http://www.sudouest.fr/2017/01/16/maltraitance-animale-une-enquete-ouverte-dans-une-prison-corse-3109889-4697.php> (page consultée le 27 janvier 2017)
- Blog Médiapart, “*Accès aux activités en prison : le parcours d’obstacle*”,
<https://blogs.mediapart.fr/observatoire-international-des-prisons-section-francaise/blog/190516/acces-aux-activites-en-prison-le-parcours-dobstacles> (page consultée le 20 mai 2017)
- Page web du Ministère de la Justice, <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/le-sport-en-detention-11998.html> (page consultée le 20 mars 2017) et
<http://www.metiers.justice.gouv.fr/surveillant-penitentiaire-12629/le-metier-12630/> (page consultée le 20 mars 2017) et
<http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/juridictions-de-lapplication-des-peines-24619.html> (page consultée le 20 mars 2017) et <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/juridictions-de-lapplication-des-peines-24619.html> (page consultée le 20 mars 2017)
- Site web de l’ONISEP, <http://www.onisep.fr/Ressources/Univers-Metier/Metiers/surveillant-surveillante-de-centre-penitentiaire> (page consultée le 21 mai 2017)
- Le PEP en prison, http://www.prison.cef.fr/IMG/pdf/Fiche_65_-_Parcours_d_Execution_des_Peines.pdf (page consultée le 16 mars 2017)
- Série documentaire “Pitbull et prisonniers”,
<http://www.numero23.fr/programmes/pitbulls-et-prisonniers/> (page consultée le 14 avril 2017)
- Rapport d’information n° 629 (2011-2012) de M. Jean-René LECERF et Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, fait au nom de la commission des lois et de la

commission pour le contrôle de l'application des lois, déposé le 4 juillet 2012, “*Loi pénitentiaire: de la loi à la réalité de la vie carcérale*”, <http://www.senat.fr/rap/r11-629/r11-6295.html> (page consultée le 19 juin 2017)

- Rapport du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté sur la médiation équine à la maison centrale d'Arles, <http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2017/06/Rapport-de-visite-de-la-maison-centrale-dArles-Bouches-du-Rh%C3%B4ne.pdf>, p. 182
- Rapport sur l'encellulement individuel, publié le 20 septembre 2016, http://www.justice.gouv.fr/publication/rap_jj_urvoas_encellulement_individuel.pdf, p.57
- Page web sur le modèle RBR, <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rsk-nd-rspnsvty/index-fr.aspx> (page consultée le 21 mars 2017)
- Fondation A et P Sommer (France), *Site Internet de la Fondation Adrienne et Pierre Sommer*, <http://www.fondation-apsommer.org/> (page consultée le 4 avril 2017)
- TAAC (France), *Humaniser le monde avec l'animal*, <http://www.taac.fr/> (page consultée le 18 mars 2017)
- Umanima (France), *Médiation animale*, <http://zoothérapie.asso.fr/publics/milieu-carceral/> (page consultée le 18 mars)
- Page web du syndicat Union Fédérale Autonome Pénitentiaire (UFAP), <http://www.ufap.fr/cela-devait-arriver/> (page consultée le 11 mai 2017)

Index thématique

Aménagement de peine :

- Exemples : p. 28 – 29 ; 35 ; 40
- Pertinence : p. 39 ; 42 ; 46 ; 47
- JAP : p. 8 – 9 ; 37 ; 47 ; 49

Centre de détention du Port : p. 24 et 27

Commission Pluridisciplinaire Unique : p. 5 ; 42 et 45

Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation : p. 6 ; 37 ; 43 et 46

Désistance : p. 6 à 8 ; 31 – 32 – 33 ; 38

Loi pénitentiaire :

- Article 27 : p. 15 – 16
- Article 29 : p. 17 – 18 – 19

Maison d'arrêt de Strasbourg : p. 3 – 4 ; 13 ; 16

Maison centrale :

- Arles : p. 3 ; 14 ; 23 ; 45
- Poissy (retour de stage) : p. 12 ; 14 ; 26 et 43

Médiation canine : p. 3 ; 24 ; 27

Médiation équine : p. 3 ; 14 ; 23 ; 43 – 44 – 45 ; 49

Parcours d'exécution de peine :

- Définitions : p. 4 – 5
- Inscription dans le PEP : p. 8 ; 42 – 43 et 45

Permissions de sortir (retour de stage) : p. 49

Personne Placée Sous Main de Justice (retour de stage) : p. 29

Réinsertion :

- Définition : p. 1 ; 6 ; 4 – 5
- Activité : 8 ; 15 à 19 ; 26 ; 28 ; 33 ; 35 ; 38 – 39 ; 43 ; 47

Surveillant pénitentiaire : p. 20 à 25 et 45

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation : p. 6 ; 43 ; 48 – 49

Annexes

- Annexe n°1 : Convention de partenariat entre la maison centrale de Poissy et l'intervenante en médiation animale (a), ainsi que la fiche action (b) et les devis (c) - année 2016 ; publiés avec l'accord de Madame Lorentz, DSP de cet établissement.

Page 59 à 69

- Annexe n°2 : Convention entre le QPA d'Alençon Condé sur Sarthe et Handi'chien - année 2016 publiée avec l'accord de Monsieur Landelle, directeur du SPIP de l'Orne.

Page 70 à 79

- Annexe n°3 : Questionnaires posés aux SPIP, aux personnels d'établissements pénitentiaires mettant en place la médiation animale, ainsi qu'au JAP de leur ressort et posés également aux détenus y participant.

Page 80 à 81

- Annexe n°4 : Photos prise à la maison centrale d'Arles à l'occasion d'un concours photo entre surveillants pénitentiaires (a) et lors de mon stage à la maison centrale de Poissy - Juin 2017 (b)

Page 82

Annexe n°1 a) :



DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE

MAISON CENTRALE DE POISSY

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A DES ATELIERS
DE MEDIATION EQUINE SUR LA MAISON CENTRALE DE
POISSY
ANNEE 2016**

MC

17 rue de l'Abbaye
78303 POISSY Cedex
Téléphone : 01 30 06 28 40
Télécopie : 01 30 06 28 53

1

Entre les soussignés :

Le Prestataire

L'Association EQUUS

11, rue Saint Matthieu

78550 Houdan

Mail : contact@haras-fresnay-houdan.fr

Tel : 06 27 63 07 78

Représenté par Mme Valérie Harinck-Pradalié

ET

La Maison Centrale de Poissy

17, rue de l'abbaye

78300 Poissy

Représentée par Mr GOETZ François, directeur

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Yvelines dit SPIP 78

4 bis, rue Jean Houdon

78000 Versailles

Représenté par Mr TOUTAIN François, directeur

Il est entendu et convenu entre les parties :

MC

17 rue de l'Abbaye
78303 POISSY Cedex
Téléphone : 01 30 06 28 40
Télécopie : 01 30 06 28 53

2

Article 1 - Objet de la convention

Réalisation régulières de séances de médiation animale avec le cheval à destination de la population pénale de la Maison Centrale de Poissy.

Le but recherché ici est la mise en place et le développement du « savoir-être » grâce au médiateur cheval, à terre et monté, favorisant un réajustement personnel des personnes détenues.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est expressément établie au titre de l'année 2016.

Article 3 - Modalités d'exécution de la convention

La présente convention est exécutable dès sa signature par l'ensemble des parties signataires. Elle entérine, d'une part, le partenariat entre le SPIP 78, la Maison Centrale de Poissy, et l'Association EQUUS et définit, d'autre part, les conditions dans lesquelles le projet doit être réalisé.

Il est ainsi prévu, à raison de 3 jours chaque mois, la mise en place de séances de médiation équine.

Les sessions se dérouleront avec 2 chevaux qui resteront à l'établissement les 3 jours (lundi, mardi et mercredi).

Les dates des sessions sont fixées en amont, par accord entre les parties.

► Durée et horaires des séances :

Chaque journée est découpée en 4 séances de travail. Chaque séance dure une heure et demi.

Les horaires définis sont :

1^{ère} groupe de 8h30 à 10h00

2^{ème} groupe de 10h à 11h30

3^{ème} groupe de 13h30 à 15h

4^{ème} groupe de 15h30 à 17h

Les 1ers et 2ème jours, un créneau de 17h15 à 18h sera également prévu permettant ainsi à certaines personnes détenues de participer aux soins procurer aux chevaux.

L'ensemble des signataires, ou leurs représentants, se réuniront régulièrement afin de discuter et valider les différentes étapes du projet et procéder aux réajustements nécessaires.

MC

4

17 rue de l'Abbaye
78303 POISSY Cedex
Téléphone : 01 30 06 29 40
Télécopie : 01 30 06 28 53

Article 4 - Obligations des parties

- **L'Association EQUUS**, en sa qualité de prestataire, s'engage à fournir :
 - Deux équidés adaptés à la médiation animale.
 - Le matériel nécessaire au bon déroulement de l'activité.
 - L'encadrement des séances assuré par Valérie Harinck (enseignant D.E)
 - Fournir des bilans individuels pour chaque participant après chaque session.
- **La Maison Centrale de POISSY** s'engage à :
 - Piloter le projet, en collaboration avec le SPIP 78
 - Participer aux recrutements et à la sélection des personnes détenues bénéficiaires
 - Fournir une aire de stationnement au camion et van transportant les chevaux.
 - Accueillir l'intervenante.
 - Mettre à disposition le personnel nécessaire à la mise en place de l'atelier, au fonctionnement et à la clôture de l'atelier.
 - Mettre à disposition une aire d'évolution (terrain de sports), avec aménagements des moyens d'accès.
 - Installer un point d'eau accessible pour l'abreuvement des chevaux au niveau des boxes.
 - Assurer la surveillance des chevaux durant l'absence de l'intervenante et informer immédiatement le haras en cas de difficultés signalées.
- **Le SPIP 78** s'engage à :
 - Piloter le projet en collaboration avec la Maison Centrale de Poissy.
 - Informer la population pénale et les divers partenaires de la Maison Centrale sur le projet.
 - Participer à l'accueil de l'intervenante, la mise en place, le fonctionnement et la clôture de l'atelier.
 - Participer aux recrutements et à la sélection des personnes détenues bénéficiaires.
 - Établir les listes des détenues bénéficiaires et soumettre la liste des participants à la validation de la commission interne de classement.

Article 5 - Montant des prestations et Modalités de Financement du projet

Art 5-1 Montant et nature des prestations rémunérées

Les dépenses de fonctionnement pour l'année 2016 sont réparties de la manière suivante:

- **4 032 euros** pour la rémunération de l'intervenante
- **3 264 euros** de frais d'alimentation et de soins aux chevaux

MC

5

17 rue de l'Abbaye
78303 POISSY Cedex
Téléphone : 01 30 06 28 40
Télécopie : 01 30 06 28 53

- **1 800 euros** de frais de location de chevaux

Le coût total s'élève à 9 096 euros pour l'année 2016.

Art 5-2 Modalités de financement

► **La fondation A et P SOMMER**, placée sous l'égide de la Fondation de France, a décidé d'accorder une subvention dans le cadre de la participation de l'établissement à l'appel à projets 2015 "Soutien aux initiatives de médiation animale: l'animal familial dans un projet social, éducatif et thérapeutique ». Le montant total de la subvention s'élève à 10 000 euros accordée pour deux ans, à compter de mars 2015, hors frais d'alimentation et de soins des chevaux.

Au titre de l'année 2016, la fondation A et P SOMMER versera directement au prestataire le montant des factures correspondantes, à hauteur de **5 832 euros**, au titre de la rémunération de l'intervenant et de la location des chevaux, après l'attestation du service fait établi par la maison centrale de Poissy et transmission d'un rapport d'activité détaillé de l'activité.

A ce titre, 3 250 euros seront versés en juin 2016, au vu du rapport détaillé de l'activité réalisée qui sera établi par l'intervenant, et des factures visées par la maison centrale de POISSY.

Le solde sera versé sur présentation des factures 2016 et du rapport final de l'activité en décembre 2016.

► **La maison centrale de Poissy** participera directement au financement du projet à hauteur de **3 264 euros** au titre des frais d'alimentation et de soins aux chevaux. A ce titre, les factures correspondantes devront mentionner **le numéro d'Engagement Juridique** qui sera communiqué auprès du prestataire, après signature de la présente, et devront être adressées auprès de :

Maison centrale de POISSY

Service de Gestion économique

17 rue de l'ABBAYE

78 300 POISSY

Article 6 - Assurance :

L'Association EQUUS est couvert par l'assurance RC n° 410 307 4504 (AXA) et est à jour des agréments auprès de Jeunesse et sports et de la Fédération Française d'Equitation. Il incombe aux responsables de La Maison Centrale de Poissy de vérifier toutes modalités complémentaires nécessaires à la pratique de cette activité.

Art 7 - Annulation :

En cas de force majeure justifiée, pour l'une ou l'autre des parties, les séances pourront être annulées par mail ou téléphone, sans prétendre à une indemnisation de part ou d'autre.

MC

6

17 rue de l'Abbaye
78303 POISSY Cedex
Téléphone : 01 30 06 28 40
Télécopie : 01 30 06 28 53

Article 8 - Sanction :

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration, des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Fait à Poissy, en trois le 13 mai 2016

Pour l'Association EQUUS :

Valérie Harinck-Pradalié

Pour La Maison Centrale de Poissy :

François GOETZ, Directeur

Pour le SPIP 78 :

François TOUTAIN, Directeur

Fait à Poissy, en trois exemplaires le 13 mai 2016,

Annexe

LISTE DU MATERIEL

- Alimentation des chevaux : Ballots de paille et de foin, seaux de céréales.
- Seaux de distribution des aliments, ficelles à ballots d'attache.
- Matériel de pansage : brosse, cure-pied, graisse à pied.
- Brouette, balais, pelles, et bassine pour l'évacuation des crottins.
- Matériel de sellerie : longes, licols, selles, tapis, amortisseurs, filets, sticks, chambrière, plate-longe.
- Une trousse de Pharmacie de 1^{ère} urgence pour chevaux.

Annexe n°1 b) :

| FICHE ACTION : PLAN LUTTE ANTI TERRORISTE (PLAT) 2 - BILAN DE L'ACTION | |
|--|---|
| Dossier suivi par (Nom et fonction) : Isabelle LORENTZ, adjointe au directeur, directrice en charge des activités, du travail et de la formation | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> SPIP | |
| Lieu de réalisation du projet | |
| <input type="checkbox"/> Ouvert | SPIP - Préciser l'antenne : |
| <input checked="" type="checkbox"/> Fermé | Établissement : <i>Maison Centrale de POISSY</i> |
| Type de programme | |
| <input type="checkbox"/> Arrivant | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Insertion | |
| <input type="checkbox"/> Activités | ▶ <input type="checkbox"/> Culture <input type="checkbox"/> Sport <input type="checkbox"/> Autres |
| Intitulé de l'action : | |
| Atelier médiation équine | |
| Durée effective | |
| Nombre total de séances : 69 dont 3 spécifiquement pour les personnes détenues affectées au Quartier Régime Différencié (QRD) | |
| Durée moyenne de la séance (en heures) : 1h30 | |
| du 01/08/ 2016 au 31/12/2016 | |
| Fréquentation | |
| Nombre total de personnes ayant assisté à au moins 1 séance : 29 dont 8 personnes détenues affectées au QRD | |
| <i>(ne compter qu'une fois une personne assistant à plusieurs séances)</i> | |
| Nombre moyen de participants par séance : 2 | |
| Nombre de participants ayant été repérés comme présentant un risque de radicalisation : 5 | |
| Parmi ces derniers, combien ont assisté régulièrement à ces séances : 3 | |
| Budget | |
| PLAT : | 3939€ (3264€ + complément 675€ le 16/11/16) |
| Cofinancement éventuel : 5832€ de la fondation SOMMER | |
| Total consommé : 3939€ | |
| Bilan | |
| <i>(points forts, points faibles, assiduité et investissement des participants, participation des personnes repérées radicalisées...)+ Joindre bilan quantitatif et qualitatif du partenaire</i> | |
| Aucun problème d'assiduité aux différentes séances, bien au contraire elles sont très attendues par les personnes détenues, les rares absences sont liées à la programmation de RDV médicaux sur la quelle nous n'avons pas de visibilité. | |

L'activité est bénéfique pour l'ensemble des personnes détenues y participant, elle permet de démarrer et d'accélérer le travail de chacune sur leurs émotions et leur parcours de vie. Pour les personnes détenues repérées radicalisées, les multiples séances les entraînent vers une ouverture d'esprit et un apaisement émotionnel et mental.

Sur ce 2nd semestre il a été possible de programmer l'ensemble des personnes détenues demandeuses et/ou repérées radicalisées puisque le nombre de séance a augmenté, la fréquence des séances étant passée à compter du mois d'octobre de 3 jours à 4 jours toutes les 3 semaines. Une séance était spécifiquement consacrée aux personnes détenues affectées au QRD. Cette augmentation de séances, le plus souvent doubles, a permis de les rendre plus régulières et ainsi de renforcer le suivi et le travail des personnes détenues sur leur parcours, leur ressenti etc.

Le SPIP ou l'Établissement souhaite-t-il renouveler cette action ? **Oui** **Non**

Annexe n°1 c)



Association Equus
11, rue Saint Matthieu
BP 4 - 78550 Houdan
Siret : 80964902300011
APE : 9499Z
Mail : equusasso@gmail.com
www.haras-fresnay-equus-houdan.fr

Houdan, le 17/01/2017

Maison Centrale de Poissy
17, rue de l'Abbaye
78303 Poissy

DEVIS

Prestation mensuelle de quatre jours en « Médiation Equine »
à la Maison Centrale de Poissy.
Période de Janvier à Décembre 2017.

Sessions mensuelles sur quatre jours :

| | |
|---|----------------|
| - <u>Intervenant</u> 8h jour/4jours X 14 € | 448 € |
| - <u>Deux chevaux</u> mis à disposition (4jours) | 200 € |
| soins (2h jour/4jours X14 €) | 112 € |
| produits soins (4 X 9 €) | 36 € |
| transport | 187 € |
| | |
| Total mensuel | 983 € |
| <u>Total annuel</u> (983 € X 12 mois) | = 11 796 € |



Association Equus
11, rue Saint Matthieu
BP 4 - 78550 Houdan
Siret : 80964902300011
APE : 9499Z
Mail : equusasso@gmail.com
www.haras-fresnay-equus-houdan.fr

Houdan, le 17/01/2017

SPIP 78
17, rue de l'Abbaye
78303 Poissy

DEVIS

Prestation « médiation canine ».
Visite mensuelle à la Maison Centrale de Poissy de 9 h à 11h,
de Janvier à Décembre 2017.

| | |
|--------------------|--------|
| Intervenant | 60 € |
| Apport deux chiens | 14 € |
| Frais déplacement | 46 € |
| | |
| | 120 € |
| sur douze mois | X 12 |
| | |
| TOTAL : | 1440 € |



Annexe n°2 :

CONVENTION 2016 DE PRESTATION & DE PARTENARIAT

Entre

Le Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire représenté par le Directeur Interrégional de Bretagne, Pays de la Loire, Basse-Normandie, Monsieur Yves LECHEVALLIER

Le Directeur du centre Pénitentiaire d'Alençon Condé sur Sarthe représenté par Monsieur Jean-Paul CHAPU

La Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du département de l'Orne, représenté par Monsieur Laurent MAYNAUD

D'une part,

Et

L'Association Handi'Chiens sise 250 Avenue du Général LECLERC 61000 ALENCON représentée par sa Directrice Madame Sophie MARY

le N° SIRET :

D'autre part,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret N° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière sur la réforme financière et comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/13024 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à monsieur Yves LECHEVALLIER Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Bretagne, Pays de la Loire et Basse-Normandie

VU l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire du 23 avril 2012 donnant délégation de signature à monsieur Yves LECHEVALLIER Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Bretagne, Pays de la Loire et Basse-Normandie

II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE : Le Centre pénitentiaire d'Alençon condé sur Sarthe accueille des personnes détenues aux caractéristiques diamétralement distinctes au sein de ses quartiers (QPA-QMC) aux fins de favoriser les notions d'estime et de contrôle de soi par les personnes détenues, il est convenu de favoriser le développement d'action à visée collective avec comme vecteur l'animal.

ARTICLE 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de permettre au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Orne ainsi qu'au centre Pénitentiaire d'Alençon condé sur Sarthe et à l'association Handi'chiens de définir des modalités de partenariat afin de favoriser la mise en place d'actions spécifiques en faveur de la PPSMJ.

ARTICLE 2 : Engagement des parties :

– L'organisme ou l'association s'engage à missionner Mme Sophie LASNE, Mme Laëtitia CHAMARD et Mme Michèle MENEHY, intervenantes en médiation animale pour se rendre auprès de la structure du CP Condé sur Sarthe pour animer des séances hebdomadaires.

– L'établissement de Condé Sur Sarthe s'engage à faciliter l'accès à la structure aux intervenantes en leurs mettant à disposition des locaux appropriés et définis en amont.

- Le SPIP finance les actions réalisées par le prestataire : le coût horaire d'une séance s'élève à 50€.
- Les actions se dérouleront à compter du mois de juillet 2016 pour les QMC.

NB : des demandes de subvention pourront être opérées et versées sous réserve de leur octroi au prestataire.

ARTICLE 3 : Communication / médiatisation

Toute médiatisation de cette action devra faire préalablement l'objet d'un plan de communication, transmis pour information et validation, au département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive ainsi qu'au service communication de la Direction interrégionale des services pénitentiaires (rédaction d'un projet, d'affiches, de supports de communication interne, d'un communiqué de presse...).

Comme pour tout reportage, la venue d'un journaliste (quel que soit le média) ou la captation de cette action pour une diffusion interne ou externe, sera formalisée par une autorisation spécifique, signée par le directeur interrégional des services pénitentiaires.

Sous réserve de l'Octroi de subvention par une fondation ou tout autre organisme, il sera lors des communications fait mention des sources de financement soutenant l'action ciblée.

ARTICLE 4 : : Modalités de paiement

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera : mensuellement sur présentation des factures. Ordonnateur : Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, Ordonnateur secondaire délégué du Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine.

Comptable assignataire : Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine.

Compte à créditer : le paiement est effectué au compte ouvert au nom de l'Association: Handi'chien

Banque :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

ARTICLE 5 : Suivi et contrôle :

L'association Handi'Chien doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'administration ou de toute autorité de contrôle

A ce titre, elle est tenue de présenter les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation des sommes versées conformément à son objet. Elle tient à disposition les comptes arrêtés par le conseil d'administration selon les normes du plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur,

Lorsque l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

En cas d'abandon de l'action, l'association s'engage à informer sans délai et par écrit, l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : Évaluation et suivi :

L'évaluation des prestations sera réalisée sur la base d'un bilan annuel formalisé et remis au Directeur du SPIP et du Centre Pénitentiaire de Condé sur Sarthe.

Une réunion annuelle minimum de suivi et d'échange sera organisée par le directeur du SPIP ou son représentant et des réunions intermédiaires pourront être mises en place en cas de besoin déterminé par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 : Remboursement, reversement et résiliation :

L'administration peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale des l'actions décrites à l'article 2,
- dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 7 de la présente convention,
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales,
- reversement à un autre bénéficiaire,
- refus de communication des pièces justificatives de dépenses ou tout autre document.

ARTICLE 8 : Litige

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher, en priorité, toute voie de conciliation à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 .

Fait à Condé sur Sarthe, en 4 exemplaires

Le 05/07/2016

Le Directeur Interrégional des services Pénitentiaires
de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de la Loire.
Yves LECHEVALLIER

Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion
et de Probation.
Laurent MAYNAUD

Le Directeur du centre Pénitentiaire d'Alençon
Condé-sur -Sarthe
Jean-Paul CHAPU

P/0. La Directrice du centre Handi'Chiens d' Alençon.
Sophie MARY

St-C Lebrer



Les intervenantes en médiation animale
Sophie LASNE

[Signature]
Laëtitia CHAMARD

[Signature]
Michèle MENEHY

Le Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Pro-
bation du centre Pénitentiaire d'Alençon Condé-
sur -Sarthe
Joan MONTERO

[Signature]
Monsieur J. MONTERO
Directeur Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation

Rapport détaillé de l'activité de médiation animale

Année 2014

au CP d'Alençon - Condé Sur Sarthe

L'activité de médiation animale a lieu sur le Quartier pour peines aménagées (QPA) et sur le Quartier maison centrale (QMC).

QPA

Sur l'année 2014, trois programmes ont bénéficié de l'activité de médiation animale.

De janvier à juin 2014, les détenus devaient participer à l'activité de façon obligatoire. A partir de septembre 2014, en accord avec la nouvelle équipe du SPIP, il a été décidé de proposer l'activité aux détenus volontaires. Seuls les détenus intéressés s'y inscrivent.

L'activité de médiation animale se déroule soit dans une salle, soit dans la cour de promenades si le temps le permet.

Sur chaque programme, une présentation de l'association a été faite : son rôle, ses objectifs et l'éducation des chiens. Ceci afin de sensibiliser les détenus aux différents handicaps mais également à toutes les valeurs portées par l'association à travers ses missions.

Au cours de ces séances, différentes activités ont été proposées :

- Toilettage

- Découverte du chien :
 - ⇒ psychologie
 - ⇒ comportement

- Notions d'éducation canine :
 - ⇒ travail sur quelques commandes, travail sur les intonations

- Jeux avec les chiens

- Contacts

- Expression libre autour du chien

Bilan:

L'activité est très bien accueillie par les détenus. Ils sont très sensibles au fait de voir des chiens en détention.

Les détenus sont sensibilisés par la cause. Ils posent beaucoup de questions s'y intéressent, projettent même à leur sortie de venir à une porte ouverte afin de faire découvrir l'association à leur famille.

A noter également l'accueil toujours aussi chaleureux des surveillants se rendant disponibles pour l'installation de l'activité et son bon déroulement.

L'intervenante participe aux réunions pluri disciplinaire afin de faire un bilan régulier avec les équipes SPIP.

QMC

L'activité de médiation animale a été mise en place sur le quartier MC depuis octobre 2014. Plusieurs rencontres ont eu lieu entre l'équipe de direction, l'équipe du SPIP, l'équipe de l'unité médicale et l'intervenante avant la mise en place de l'activité.

Ceci afin de déterminer la fréquence, le nombre de détenus par groupe et quel profil ainsi que le lieu.

Il a donc été décidé que l'activité se déroulerait dans une salle de l'unité médicale fortement intéressée par le projet.

Deux groupes de trois détenus sont constitués. Un groupe sur la MC1 et un groupe sur la MC2.

Les détenus ont été choisis par l'équipe SPIP en fonction de leur personnalité, leur incarcération, leur problématique suite à un appel d'offres lancé sur chaque maison centrale.

Les séances débutent le 6 octobre 2014.

Les détenus qui participent à l'activité sont tous très demandeurs. Je ressens chez eux beaucoup de plaisir à y participer. Ils sont très heureux de voir des chiens pour certains d'entre eux cela fait plusieurs années.

Très rapidement les personnels de l'équipe médicale mais également les surveillants (qui sont dans les couloirs pendant l'activité) me disent voir les détenus sous un nouveau jour. Ils sont souriants, détendus, épanouis. Une infirmière me confie "vous les verrez comme nous les verrons jamais".

Effectivement, lors des séances, on y voit des sourires, des rires, des yeux qui pétillent, des visages détendus.

Chaque détenu se voit donc confier un chien pendant la séance. Il se sent responsable de lui pendant toute l'heure.

Tout comme au QPA, avant de commencer l'activité une présentation de l'association leur est faite avec les mêmes objectifs : les sensibiliser aux différents handicaps ainsi qu'aux valeurs de l'association.

Tous se sentent concernés. Ils ont le souci de bien faire et veulent apprendre beaucoup sur les chiens afin de respecter le travail effectué par l'équipe Handi'chiens mais également afin de se projeter vers leur sortie. Certains disent vouloir reprendre un chien et l'éduquer avec ce qu'ils apprennent.

Pendant l'activité qui dure une heure nous travaillons sur différents points :

- Le toilettage avec ses objectifs :

Je suis impressionnée par la délicatesse avec laquelle les détenus brossent leur chien , leur lavent les dents, les oreilles ou les yeux. Ils ont peur de faire mal à leur chien.

Le toilettage est un moment privilégié au cours duquel beaucoup d'échanges affectifs ont lieu. Les détenus parlent à leur chien de façon calme et posée.

- La découverte du chien :

⇒ psychologie

⇒ comportement

Les détenus sont très intéressés par ce qu'ils apprennent. Ils ont tous eu des chiens mais se rendent compte qu'ils ne les éduquaient pas toujours correctement par manque de connaissance. Ils comprennent mieux tous les problèmes de comportement qu'ils ont pu rencontrer avec leur propre chien ou avec celui de leur famille, de leur amie.

Ils apprennent également qu'il est important d'apprendre à observer son chien pour le comprendre et qu'il est important de rester calme et constant. Enfin, ils comprennent qu'il est nécessaire pour avoir une relation avec son chien de maîtriser leurs émotions telles que la colère, l'énerverment.

Certains détenus me demandent des documents écrits afin de relire ces cours dans leur cellule et pouvoir ainsi se projeter vers l'avenir. Il est important pour eux de pouvoir se dire que peut-être un jour ils feront le choix de prendre un chien à leur sortie et de l'éduquer ainsi.

- Quelques notions d'éducation canine :

⇒ travail sur quelques commandes

⇒ travail sur les intonations

⇒ l'importance de l'éducation positive

Les détenus apprennent des commandes de base afin de faire travailler le chien. Le travail du chien est basé sur l'éducation positive.

Les détenus doivent également apprendre à moduler leur voix pour se faire obéir.

Souvent habitués à crier en détention cela leur demande beaucoup d'efforts. Ils ont perdu l'habitude de parler normalement.

Les détenus aiment beaucoup faire travailler leur chien.

- Jeux avec les chiens :

Les détenus jouent de façon spontanée avec leur chien et des jouets.

Ces jeux leur procurent beaucoup de plaisir.

Il est important de noter que même dans le cadre du jeu les détenus ne perdent pas de vue que le chien ne doit pas faire n'importe quoi car il sera ensuite remis à une personne handicapée (ne pas sauter, ne pas mordiller les mains, les doigts).

- Contacts physiques:

Les détenus sont très souvent au sol afin d'être le plus proche possible du chien. Beaucoup de câlins.

Certains prévoient une "tenue spéciale" pour l'activité. Ils la retirent après et se sentent ainsi à l'aise avec le chien.

- Expression libre autour d'images de chiens :

Plusieurs photos de chiens dans différentes situations sont proposées aux détenus avec des mots à côté pouvant être posés sur l'image. Il leur est demandé d'en choisir une ou deux avec les mots et d'expliquer ensuite pourquoi ce choix.

Ces séances sont en général très fortes émotionnellement. Les détenus n'hésitent pas à choisir des photos très dures (des chiens enfermés avec un regard triste, des chiens maltraités...) en faisant un parallèle avec leur propre vie en détention. Ils évoquent leurs propres émotions : la solitude, la souffrance, l'isolement, la tristesse, l'abandon...

Chacune des séances se terminent par un moment où chaque détenu nourrit son chien.

Evaluation de l'activité :

⇒ des échanges réguliers ont lieu entre l'équipe médicale avant et après chaque séance, l'équipe du SPIP et l'intervenante.

⇒ en accord avec l'équipe médicale, un cahier de transmissions "spécial activité Handi'chiens" a été mise en place sur l'unité. Les professionnels de la santé peuvent ainsi noter des informations importantes concernant les détenus.

Ce cahier est consulté par l'intervenante avant chaque séance.

⇒ l'intervenante remplit des fiches de suivi après chaque séance

⇒ un bilan a lieu tous les 3 mois entre l'équipe médicale, l'équipe SPIP et l'intervenante

Bilan :

Un bilan positif peut être fait sur ces 3 derniers mois.

Les détenus apprécient beaucoup l'activité. Pour certains d'entre eux, il s'agit de leur seule activité qu'ils attendent avec beaucoup d'impatience. L'un d'entre m'a confié : "Pour moi il y a deux choses importantes dans ma semaine qui m'aident à tenir le coup : les parloirs et la visite des chiens".

Lors des séances, les détenus oublient leur détention, leur souffrance psychologique, leur solitude. Ils se sentent valorisés, considérés en tant qu'être humain. Ils reprennent confiance en eux. Ils éprouvent du plaisir à s'occuper des chiens et cela les stimule sur différents niveaux : langage, sensoriel, émotionnel, motricité... Ils se sentent concernés par les valeurs d'Handi'chiens et ont le souci de bien faire. Ils sont respectueux du travail d'éducation effectué et essaient de l'appliquer du mieux qu'ils le peuvent.

Ils se sentent responsables du chien qui leur est confié pendant l'heure. Enfin ils sont heureux d'apprendre que ce chien va être remis à un enfant ou un adulte en situation de handicap et qu'ils ont été un maillon dans la chaîne.

Il est toujours difficile à la fin des séances pour les détenus de quitter leur chien. L'activité ne dure jamais 1 heure comme cela est prévue car les détenus prennent le temps de dire au revoir à leur chien. Souvent ils rêvent que ce chien puisse les accompagner dans leur cellule.

L'activité est également très bien accueillie par l'ensemble des personnels de la maison centrale. Un accueil chaleureux nous est toujours réservé. Quelques surveillants ont déjà fait les démarches près de Handi'chiens pour être famille d'accueil.

Enfin à noter un comportement très positif de la part des chiens qui éprouvent eux aussi du plaisir à venir rencontrer les détenus. Aucun d'entre eux ne manifestent de signes de stress bien au contraire, les chiens sont gais, joyeux, communicatifs.

Les chiens reconnaissent la personne détenue avec laquelle ils travaillent, les retrouvailles sont toujours un moment très fort en émotions.



FONDATION A ET P SOMMER

sous l'égide de la Fondation de France

Avec l'animal, vers la vie

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DE L'ORNE
Madame Emmanuelle CALMON
Directrice Fonctionnelle des services
pénitentiaires d'insertion et de probation
17 avenue de l'Industrie
61 200 ARGENTAN

Paris, le 21 juin 2016

N/Réf : 68

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que suite à votre candidature à l'appel à projets 2016 : "*Soutien aux initiatives de médiation animale : l'animal familial dans un projet social, éducatif ou thérapeutique*", le jury de notre Fondation a retenu le principe d'une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros), (sous réserve de l'accord définitif de la Fondation de France qui abrite notre Fondation) pour vous aider à financer pendant un an 230 séances de médiation canine, justifiées par des factures du prestataire, à compter du mois de septembre 2016.

Cette aide sera versée à votre prestataire sur présentation des factures visées par vos services et adressées à la Fondation par tranches de 2500 €.

Nous vous remercions par avance de faire figurer sur les factures :

Fondation Adrienne et Pierre SOMMER

Séances de médiation canine prises en charge par la Fondation dans le cadre de l'appel à projets 2016.

Merci également :

- de confirmer la réception de cette lettre,
- d'indiquer le délai prévisible de réalisation de votre projet,

Par ailleurs, la Fondation A et P Sommer, souhaite être mentionnée sur tous les documents de présentation de l'action soutenue et tient son logo à votre disposition sur demande par courriel.

Sauf avis contraire de votre part nous mentionnerons le nom de votre organisme, l'objet du projet et le montant attribué dans les documents de communication, rapports d'activité et sur notre site internet.

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que l'aide apportée par la Fondation possède un caractère ponctuel et nous vous encourageons à envisager dès à présent la recherche de complément de financement.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Guy Courfois
Président

20 bis, rue de La Boétie 75008 Paris
Tél. +33 (0)1 40 07 54 90
Fax +33 (0)1 42 66 27 71
fondation@apsommer.org
www.fondation-apsommer.org

Annexe n°3 :

SPIP ou directement l'intervenant :

- 1) Quelle(s) activité(s) ont été mise en œuvre (description) ?
- 2) Qui sont les personnes qui ont mis en place ces activités (métier, lien avec l'administration) ?
- 3) Comment sélectionnez-vous les participants aux activités ?
- 4) Comment évaluez-vous l'impact de cette activité sur l'individu ?
- 5) Pensez-vous que ces activités ont un impact positif ? Le(s)quel(s) ?
- 6) Les personnes sont-elles suivies après les activités ?
- 7) Comment faites-vous valoir auprès du JAP l'implication d'un détenu à une activité de médiation animale ?
- 8) A quelle fréquence proposez-vous un projet d'aménagement de peine mettant en œuvre la médiation animale ?
- 9) Comment cette activité est reçue par les détenus/et surveillants ?
- 10) Quel avenir ont ces activités selon vous ? (intérêt, logistique, coût)

Détention :

- 1) Avez-vous remarqué que la médiation animale peut être utile en détention ?
Sur quels aspects ?
- 2) Pour quel profil de détenu cette médiation est-elle utilisée ?
- 3) Comment cette activité est reçue par les détenus/et surveillants ?
- 4) Pensez-vous que cette médiation est nécessaire ? Quel avenir ?

JAP :

- 1) Avez-vous remarqué que la médiation animale peut être utile en milieu fermé ?
Sur quels aspects ?
- 2) Quelle importance donnez-vous aux activités de médiation animale qui sont proposées en détention ? (au regard des réductions de peines, aménagements de peine, permissions de sortir etc)

- 3) A quelle fréquence êtes-vous sollicité pour un projet d'aménagement de peine mettant en œuvre la médiation animale ?
- 4) Quelle crédibilité leur accordez-vous ?
- 5) Pensez-vous que cette médiation est nécessaire ? Quel avenir ?

Détenus :

- 1) Comment et pourquoi cette activité vous a-t-elle été proposée ?
- 2) Que pensez-vous de cette activité ? points positifs/négatifs
- 3) Pensez-vous la poursuivre ?
- 4) Est-ce que votre participation à cette activité est prise en compte pour un aménagement de peine/ ou une réduction de peine ?
- 5) Quelles améliorations apporteriez-vous à cette activité ?

Questions communes :

Que pensez-vous de l'intérêt d'intégrer la médiation animale dans le PEP ?

- 1) Que ce soit discuté en CPU ?
- 2) Que ce soit envisagé au stade de l'arrivée du détenu ?
- 3) Comme quelque chose répondant à un besoin ? Quel besoin ?

Annexe n°4 a) :



Titre : *Vues de l'intérieur. Regards de personnels pénitentiaires*

Légende : *Maison centrale d'Arles. Vue extérieure*

Auteurs : *Abdelhamid Assou / Rose-Marie Collom / Anne-Marie Garcia / Brouke Cherifi*

Annexe n°4 b) :



TABLE DES MATIERES

Remerciements

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction p. 1

PARTIE 1 : La médiation animale en milieu carcéral, une nouvelle
expérimentation en quête de reconnaissance p.10

Chapitre 1 : La médiation animale, une activité utilisée pour faire progresser
le détenu p.10

Section 1 : Des effets bénéfiques pour le détenu p.10

§1 : Une réappropriation du corps par l'interaction avec l'animal p.11

A) Une interaction avec un être vivant p.11

B) L'utilisation de son corps et de ses sens p.12

§2 : Une prise de confiance en soi par la valorisation du détenu p.13

A) La médiation animale demande une prise de responsabilité p.13

B) La médiation animale demande une prise d'autonomie p.14

Section 2 : La qualification de la médiation animale à travers la loi pénitentiaire p.15

§1 : Au regard de l'article 27 de la loi pénitentiaire p.15

A) L'introduction d'activité à but de réinsertion en prison p.15

B) La place de la médiation animale au regard des exigences légales p.16

| | |
|---|------|
| <u>§2 : Au regard de l'article 29 de la loi pénitentiaire</u> | p.17 |
| A) La consultation des détenus concernant les activités proposées | p.18 |
| B) La médiation animale peut-elle faire l'objet de débats entre détenus ? | p.18 |
| | |
| <u>Chapitre 2 : La place de la médiation animale et son acceptation par les tierces personnes</u> | p.20 |
| <u>Section 1 : L'adhésion incertaine du personnel pénitentiaire</u> | p.20 |
| <u>§1 : Un personnel a priori hostile à la mise en place d'une telle activité</u> | p.20 |
| A) Un décalage entre le rôle des surveillants et l'activité de médiation animale ... | p.20 |
| B) Un désintérêt pour l'activité en raison du peu de bénéfices perçus | p.22 |
| | |
| <u>§2 : Un personnel gagnant à être inclus dans l'activité</u> | p.23 |
| A) Une autre relation surveillants/détenus à développer | p.23 |
| B) Une diversification supplémentaire du métier de surveillant pénitentiaire | p.24 |
| | |
| <u>Section 2 : L'acceptation encore indéterminée par la société</u> | p.25 |
| <u>§1 : La médiation animale, une activité soutenant le retour dans la communauté</u> | p.25 |
| A) Une liberté retrouvée progressivement pendant l'activité | p.25 |
| B) Des détenus plus aptes à réintégrer la société | p.26 |
| | |
| <u>§2 : La médiation animale, une activité favorisant le décroisement de la prison</u> ... | p.27 |
| A) Une ouverture de la prison sur l'extérieur permettant de limiter ses effets désocialisants | p.27 |
| B) La médiation animale, une activité mettant en contact divers publics | p.28 |

| | |
|---|------|
| <u>PARTIE 2 : L’ancrage de la médiation animale dans le PEP, un moyen pouvant garantir sa pérennisation</u> | p.30 |
| <u>Chapitre 1 : La considération actuelle de la médiation animale en deçà de ses réelles vertus</u> | p.30 |
| <u>Section 1 : L’impact de la médiation animale dans le travail de réinsertion à valoriser</u> | p.30 |
| <u>§1 : Une activité pouvant s’intégrer dans le processus de désistance</u> | p.31 |
| A) Le processus de désistance favorisé par le positionnement de l’animal | p.31 |
| B) La médiation animale comme réponse au besoin de sociabilité des détenus ... | p.32 |
| <u>§2 : Le développement de la médiation animale en milieu carcéral, à soutenir</u> | p.33 |
| A) La création d’une méthodologie d’intervention aboutissant à une homologation | p.33 |
| B) L’intégration de la médiation animale dans les établissements visant la réinsertion : les Quartiers de Préparation à la Sortie (QPS) | p.34 |
| <u>Section 2 : Les contours de la médiation animale</u> | p.36 |
| <u>§1 : La médiation animale, un travail venant en support de d’autres activités</u> | p.36 |
| A) La médiation animale, une activité s’intégrant dans un travail d’ensemble | p.36 |
| B) L’accompagnement primordial de la fin de la médiation animale | p.37 |
| <u>§2 : La médiation animale souffrant d’un manque d’intégration dans le projet global de l’établissement</u> | p.38 |
| A) L’absence de lien concret avec l’extérieur | p.38 |
| B) L’absence de mise en valeur de compétence professionnelle | p.39 |

| | |
|--|------|
| <u>Chapitre 2 : La place discutée de la médiation animale dans le PEP</u> | p.41 |
| <u>Section 1 : La médiation animale proposée en milieu carcéral</u> | p.41 |
| <u>§1 : L'accès à la médiation animale dès l'arrivée du détenu</u> | p.41 |
| A) La pertinence de l'offre de médiation animale discutée en CPU | p.41 |
| B) L'intérêt controversé de l'intégration de la médiation animale dès l'arrivée du détenu | p.42 |
| <u>§2 : L'accès à la médiation animale en cours de peine</u> | p.43 |
| A) Des dispositifs à favoriser à des moments clés de l'exécution de la peine : l'exemple de la maison centrale de Poissy | p.43 |
| B) L'intérêt certain de l'intégration de la médiation animale en cours de peine ... | p.44 |
| <u>Section 2 : La médiation animale proposée en fin de peine</u> | p.45 |
| <u>§1 : La prise en compte de la médiation animale pour un aménagement de peine</u> ... | p.46 |
| A) Le rôle fondamental du CPIP à l'égard de la mise en valeur de l'implication d'un détenu dans l'activité de médiation animale | p.46 |
| B) L'indispensable prise en compte de cette activité par le juge d'application des peines | p.47 |
| <u>§2 : La médiation animale pouvant devenir un projet de sortie</u> | p.48 |
| A) La poursuite nécessaire du travail commencé en détention | p.48 |
| B) Les permissions de sortir organisées dans une ferme équestre : l'exemple du centre de détention de Bédenac | p.49 |
| <u>Conclusion</u> | p.50 |
| <u>Bibliographie</u> | p.52 |
| <u>Index thématique</u> | p.57 |
| <u>Annexes</u> | p.58 |

L'introduction de la médiation animale en milieu carcéral :

Vers une inscription dans le Parcours d'Exécution de Peine

La médiation animale est une activité que l'on voit se développer dans près de 10% des centres pénitentiaires. Elle se réalise avec des animaux de compagnie tels que le chat, le chien, le lapin, le cheval, les oiseaux, les rongeurs. L'introduction de ces bêtes dans un quotidien où l'on ne prête plus attention à son corps ou à ses émotions est d'une grande utilité. Les animaux, de par leur positionnement non jugeant, permettent à l'individu de se définir autrement qu'à travers son statut de détenu. De plus, l'organisation d'activité ludique autour de ces derniers permet de libérer la parole, d'instaurer un rapport plus pacifique entre les participants et de responsabiliser ces derniers.

Cependant, la médiation animale est encore trop peu considérée dans le droit de l'exécution des peines et ne bénéficie pas d'une réelle prise en compte par les institutions. Ainsi, l'objectif de ce travail va être de démontrer que la médiation animale est bien une activité visant la réinsertion des détenus et qu'à ce titre, elle pourrait intégrer pleinement le Parcours d'Exécution de Peine (PEP).

Associations in France introduced animal mediation in almost 10% of French penitentiaries. A large variety of animals can be used for that purpose. The most important thing is that people reconnect themselves to their body and their emotions which they often leave apart in prison. The main goal of animal mediation is to get closer to prisoners and try to have them reintegrated into society. Animals have no judgement or opinion on what prisoners did, but only consider the way they behave in the present. This can help prisoners to escape from people's judgement and to behave as everyone else in everyday life.

Still, animal mediation is not yet fully supported by institutions. Most of the time, this is not taken into account when preparing the release of prisoners. The main point is thus to study how this method can be integrated in the execution of the judicial sentence.

Mots-clefs : médiation animale, parcours d'exécution de peine, activité à but de réinsertion, personnel pénitentiaire, aménagement de peine, désistance.